

Maître Gilles MARTHA
Avocat au Barreau
5, rue Grignan
13006 MARSEILLE
Tél. 04 96 17 67 57
Fax 04 96 17 67 58
martha.avocat@wanadoo.fr

TGI AIX-EN-PROVENCE
Chambre : 1^{ière} Chambre
Rôle n° : 02/2625

CONCLUSIONS RECAPITULATIVES N°3
CONTENANT INTERVENTION
VOLONTAIRE

POUR :

I - Les requérants : assignations des 17 et 18 avril 2002 :

1. **Docteur Alexandra ANDOUNIAN**, née le 24 septembre 1962 à 26000 VALENCE, de nationalité Française, demeurant 127, avenue Jean JAURES 69150 DECINES CHARPIEU
2. **Docteur APRILE SOURNIA**, née le 04 février 1950 à 13200 ARLES, de nationalité Française, demeurant Vert Bocage Avenue de Wertheim 13300 SALON DE PROVENCE FRANCE
3. **Docteur Jean-François BARBARAS**, né le 06 mars 1959 à 57370 PHALSBOURG , de nationalité Française, demeurant 1, place de l'église Cabinet Albaron 74150 RUMILLY
4. **Docteur Philippe BEGUE**, né le 19 novembre 1959, de nationalité Française, demeurant 153, route de Vannes-Beauséjour 44800 ST HERBLAIN
5. **Docteur Alain BLANC**, demeurant Résidence Lycée 181 B, rue Pierre DOIZE 13010 MARSEILLE 10
6. **Docteur Béatrice CAUWET**, née le 19 novembre 1950 à 69200 VENISSIEUX, de nationalité Française, demeurant 35 traverse du Rougon 06370 MOUANS SARTOUX

7. **Docteur Daniel DURAND**, né le 14 février 1957 à SIDI ABDALLAH (TUNISIE), de nationalité française, demeurant 3 route nationale 66540 BAHO,
8. **Docteur Jean-Marc FANJEAUD**, demeurant Logis Pastorale 112, avenue William Booth 13011 MARSEILLE 11
9. **Docteur Jacques FERNANDEZ**, né le 13 novembre 1953 à ISTANBUL (TURQUIE), de nationalité Française, demeurant 107, avenue des Olives Bâtiment A 13013 MARSEILLE 13
10. **Docteur Patrick FORMA**, né le 31 juillet 1960, de nationalité française, demeurant 138, boulevard national 13003 MARSEILLE
11. **Docteur Jean-Pierre GIULJ**, né le 28 juin 1953 à 13006 MARSEILLE 06 , de nationalité Française, demeurant 1, boulevard de Compostelle 13012 MARSEILLE 12
12. **Docteur René JARROUSSE**, né le 12 mai 1949 à 94120 FONTENAY SOUS BOIS , de nationalité Française, demeurant 8, rue Louis Marsille 56140 PLEUCADEUC
13. **Docteur Florence JOUANET**, née le 25 juin 1961, de nationalité Française, demeurant 62, avenue de la Charte 36000 CHATEAUROUX
14. **Docteur Jean MAGNE**, né le 01 octobre 1948 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant 2, rue du Camas 13005 MARSEILLE,
15. **Docteur Jean-Luc MARTIN**, né le 23 mars 1955, de nationalité Française, demeurant 68, rue Jean-Jacques ROUSSEAU 18000 BOURGES
16. **Docteur Bernard MOUSSION**, né le 20 novembre 1959 à Constance (ALLEMAGNE), de nationalité Française, demeurant 8, rue Plumier 13002 MARSEILLE 02
17. **Docteur Claude PAOLI**, née le 06 mars 1945 à BEYROUTH (LIBAN), de nationalité Française, demeurant 17, avenue Roger SALENGRO 13400 AUBAGNE
18. **Docteur Robert PHELRY**, né le 17 août 1953 à 13008 MARSEILLE, de nationalité Française, demeurant 5, place Guy DURAND 13010 MARSEILLE 10 FRANCE
19. **Docteur Guy PUYDOYEUX**, né le 01 août 1958 à 13001 MARSEILLE, de nationalité Française, demeurant 50, boulevard Roland Dorgelès Saint Joseph 13014 MARSEILLE 14

20. **La SCM LA FONTAINE**, dont le siège social est situé 1, rue la Fontaine 30230 BOUILLARGUES , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège,
21. **Docteur Pascale SIMON**, née le 30 août 1962, de nationalité Française, demeurant 1, résidence du Port Galand Accès 11, rue de la Sarrazine 92220 BAGNEUX
22. **Docteur Suzanne de SOLA**, née à MARSEILLE le 10 janvier 1959, de nationalité Française, demeurant 50, chemin de Palama 13013 MARSEILLE
23. **Docteur Bernard Tron de BOUCHONY**, né le 14 octobre 1957 à 62000 ARRAS (FRANCE), de nationalité Française, demeurant 23 avenue Mirabeau 13530 TRETTS
24. **Docteur Adlain ZERDAB**, né le 02 janvier 1956, demeurant L'Atrium Bâtiment A 30, rue des électriciens 13012 MARSEILLE 12

II - Les intervenants volontaires :

1 - Conclusions d'intervention volontaire n°1 signifiées le 27 septembre 2002 :

25. **Docteur Annie AZUELOS – BENSIMON**, née le 09 mai 1944 à RABAT (MAROC), de nationalité Française, demeurant 109, rue Saint Charles 75015 PARIS
26. **Docteur Isabelle BAGDASSARIAN, BEGON**, née le 29 octobre 1967 à 75012 PARIS, de nationalité Française, demeurant 145, rue de Belleville 75019 PARIS 19
27. **Docteur Mireille BERTOLA**, née le 10 novembre 1958 à 83190 OLLIOULES, de nationalité Française, demeurant 30 avenue Gallieni Les Résidences du Port 83110 SANARY SUR MER
28. **Docteur Christophe BEZIER**, né le 16 décembre 1966 à 75014 PARIS 14, de nationalité Française, demeurant 47, Bd Charles de Gaulles 91540 MENNECY
29. **Docteur Anne-Claude BIRBES, BARRERE**, née le 30 juillet 1959 à 99 CASABLANCA (MAROC), de nationalité Française, demeurant 1, rue Calquières haute 34120 PEZENAS
30. **Docteur Patrick BITAN**, né le 28 juillet 1952 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité Française, demeurant 123 rue Ordener 75018 PARIS 18

31. **Docteur Patricia BITAN**, née le 07 août 1952 à PARIS, de nationalité Française, demeurant 123 rue Ordener 75018 PARIS 18
32. **Docteur Catherine BLANC**, née le 23 mars 1953 à LUCHON, de nationalité Française, demeurant Route de Salasc 34800 MOUREZE
33. **Docteur Gérard BOGO**, né le 24 avril 1962 à ROME (ITALIE), de nationalité Française, demeurant 346, avenue de Montolivet 13012 MARSEILLE 12 FRANCE
34. **Docteur Françoise BORDES**, née le 22 avril 1964 à TOULOUSE, de nationalité Française, demeurant Le Village 09460 QUERIGUT
35. **Docteur Anne BOUILLON**, née le 10 mars 1954 à LILLE, de nationalité Française, demeurant 12 avenue Jean Jaurès 13700 MARIGNANE
36. **Docteur Sophie BOUTEILLIER, BAUWENS**, née le 23 juin 1972 à 80000 AMIENS, de nationalité Française, demeurant 5, rue Amande de Viennes 80500 MONTDIDIER
37. **Docteur Philippe BOUTIN**, né le 06 avril 1945 à 95160 MONTMORENCY, de nationalité Française, demeurant 10, rue de la Sèvre 44190 GETIGNE
38. **Docteur Alain BREILLOUT**, né le 27 mai 1948 à 87800 NEXON, de nationalité Française, demeurant 4, rue Madoumier 87100 LIMOGES
39. **Docteur Dominique BUNEL**, né le 31 août 1953 à 61370 PLANCHES, de nationalité Française, demeurant 43 rue Général LECLERC 56410 ETEL
40. **Docteur Fabrice BUTON**, né le 19 avril 1953 à 79000 PARTHENAY, de nationalité Française, demeurant 153 route de Vannes 44800 ST HERBLAIN
41. **Docteur Josiane CABRERA**, demeurant 21, boulevard d'encore Polyclinique des Comminges 31800 ST GAUDENS
42. **Docteur Christine CASTANO**, née le 13 janvier 1960 à RELIZANE (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 296, boulevard de la Plage Résidence Villa Rosa 33120 ARCACHON
43. **Docteur Patricia CHAPEY, DADIES**, née le 24 octobre 1953 à 66100 PERPIGNAN, de nationalité Française, demeurant 10, rue les Cluses 66100 PERPIGNAN
44. **Docteur Gérard COHEN**, né le 29 juin 1949 à TUNIS, de nationalité Française, demeurant 14, rue Châteaubriand 13007 MARSEILLE 07

45. **Docteur Werner COLASSE**, né le 09 août 1950 à NEUFCHATEL EN BRAI, de nationalité Française, demeurant 410, rue des Canadiens 76160 ST JACQUES SUR DARNETAL
46. **Docteur Michel COQUILLARD**, né le 27 avril 1950 à 91160 LONGJUMEAU, de nationalité Française, demeurant 6 avenue des Ursulines 78300 POISSY
47. **Docteur Gérard CORNILLAC**, né le 24 juillet 1951 à 84000 AVIGNON, de nationalité Française, demeurant 15 avenue Pasteur 70250 RONCHAMP
48. **Docteur Jean-Claude COSTE**, né le 23 avril 1946 à 34200 SETE, de nationalité Française, demeurant 9 avenue Jeanne d'Arc 43500 CRAPONNE SUR ARZON
49. **Docteur Catherine DAHAN, DREYFUS**, née le 30 juin 1953 à 38 GRENOBLE, de nationalité Française, demeurant 12, avenue Tolstoï 69150 DECINES CHARPIEU
50. **Docteur Francis DAYRE**, né le 1^{er} juillet 1951 à 30700 SAINT GILLES, de nationalité française, demeurant 3, square la Bruyère 91000 EVRY
51. **Docteur Bruno DESMARESCEAUX**, né le 18 juin 1957 à 59440 AVESNES SUR HELPE, de nationalité Française, demeurant 11 avenue du Général de Gaulles 05100 BRIANCON
52. **Docteur Alette DESSAIX**, née le 31 décembre 1956 à 69006 LYON, de nationalité Française, demeurant 12, avenue Tolstoï 69150 DECINES CHARPIEU
53. **Docteur Nadine DINER-NEDEY**, née le 25 décembre 1956 à 92150 SURESNES, de nationalité Française, demeurant 45, rue de France 77300 FONTAINEBLEAU
54. **Docteur Jean-Frédéric DONATI**, né le 04 avril 1957 à 93500 PANTIN, de nationalité Française, demeurant 127, boulevard Serrurier 75019 PARIS 19
55. **Docteur Dominique DUQUENOY-CUPILLARD**, née le 13 juin 1968 à 59240 ROSANDAEL, de nationalité française, demeurant 3, rue Garibaldi 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
56. **Docteur Simone FAYETON**, née le 20 janvier 1935 à NEUILLY/SEINE, de nationalité française, demeurant le clos de Corsac, chemin de la Chartreuse 43700 BRIVES CHARENSAC,

57. **Docteur Emmanuel FLAMBARD**, né le 09 janvier 1965 à 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, de nationalité Française, demeurant 20 rue des Epinettes 94410 ST MAURICE
58. **Docteur Antoine GANCEL**, né le 17 octobre 1949 à 76 GRUCHET LE VALASSE, de nationalité Française, demeurant 4, rue Eugène BOUDIN 76000 ROUEN,
59. **Docteur Bernadette GIRARDO**, née le 22 mai 1950 à 06110 LE CANNET, de nationalité Française, demeurant 44, avenue Franklin Roosevelt Les jardins de l'étoile 06110 LE CANNET
60. **Docteur Jean Michel GOTTIS**, né le 09 novembre 1955 à STASBOURG, de nationalité Française, demeurant 5 avenue de Cassan 34320 ROUJAN FRANCE
61. **Docteur Véronique GOTTIS**, née le 07 octobre 1959 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité Française, demeurant 5 avenue de Cassan 34320 ROUJAN FRANCE
62. **Docteur Annie GRENIER-ROCHE**, née le 19 janvier 1952 à 03200 VICHY, de nationalité Française, demeurant 62, avenue Wilson 63122 CEYRAT
63. **Docteur Jean GUSTAVE**, né le 19 février 1948 à 50160 TORIGNI SUR VIRE, de nationalité Française, demeurant 33 rue Dugage 50160 TORIGNI SUR VIRE
64. **Docteur Daniel HARAND**, né le 21 septembre 1948 à 35190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS, de nationalité Française, demeurant 21 rue Armand Rebillon 35420 ST GEORGES DE REINTEMBAULT
65. **Docteur Didier HERICHER**, né le 10 décembre 1953 à 69000 LYON, de nationalité Française, demeurant 52 place de la Mairie 74570 THORENS GLIERES
66. **Docteur François HIBOU**, né le 01 février 1958 à 59000 LILLE, de nationalité Française, demeurant L'EMPYREE D 6, rue Pascal Freschi Pont de l'Arc 13090 AIX EN PROVENCE
67. **Docteur Joseph HUBERT**, né le 18 mars 1951 à 35133 LUITRE, de nationalité Française, demeurant 2, rue Sainte Anne 53220 PONTMAIN
68. **Docteur Patricia HUCK-HERTEL**, née le 10 mars 1959, demeurant 16 rue Joseph GUERBER 67100 STRASBOURG
69. **Docteur François HUYARD**, né le 14 avril 1951 à 75015 PARIS, de nationalité Française, demeurant 235, place Charles de GAULLES 60230 CHAMBLY

70. **Docteur Christophe JACQUES**, né le 13 août 1959 à 59780 BAISIEUX, de nationalité Française, demeurant 7 rue de la libération 59133 CAMPHIN EN CAREMBAULT
71. **Docteur Philippe JANDRAIN**, né le 08 octobre 1952 à 02100 ST QUENTIN, de nationalité Française, demeurant 112 rue Denfert Rochereau 02100 ST QUENTIN France
72. **Docteur Geneviève JEHLE**, née le 25 janvier 1964 à GIVORES, de nationalité Française, demeurant Bât E. Résidence Saint-Maurice 01700 ST MAURICE DE BEYNOST
73. **Docteur Jean-Pierre JOLLY**, né le 15 octobre 1948 à 95100 ARGENTEUIL, de nationalité Française, demeurant 30 route de Bel Air 22400 PLANGUENOUAL
74. **Docteur Henri LABAT**, né le 26 décembre 1954 à 75012 PARIS, de nationalité Française, demeurant 193 rue de Claye 77400 THORIGNY SUR MARNE
75. **Docteur Jean-Michel LAMBERT**, né le 07 février 1950 à 59300 VALENCIENNES, de nationalité Française, demeurant 95 rue Jean Jenès 59970 FRESNES SUR ESCAUT
76. **Docteur Nathalie LAUER, DEFOORT**, née le 29 juin 1965 à 59000 LILLE, de nationalité Française, demeurant 3, rue de Madrid La clef de Saint Pierre 78990 ELANCOURT
77. **Docteur Gaëtane LE FURAUT-PINSON**, née le 21 juillet 1964 à 56000 VANNES, de nationalité Française, demeurant 12, avenue de Kermario 56340 CARNAC
78. **Docteur Dominique LESEINT**, née le 27 avril 1948 à 08000 CHARLEVILLE MEZIERES, de nationalité Française, demeurant 5, avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT
79. **Docteur Jean-François LOUVET**, né le 15 juillet 1955 à 61800 CHANU, de nationalité Française, demeurant 38 rue de Briouze 61450 LA FERRIERE AUX ETANGS
80. **Docteur Jean MALICET**, né le 28 novembre 1962 à 25000 BESANCON, de nationalité Française, demeurant 2, rue André Chenier 22000 ST BRIEUC
81. **Docteur Pascal MARTIN**, né le 30 avril 1962 à 02100 ST QUENTIN, de nationalité Française, demeurant 35 avenue Saint-Exupéry 65000 TARBES

82. **Docteur Philippe MATHIEU**, né le 12 septembre 1952 à 06110 LE CANNET, de nationalité Française, demeurant Boulevard Amiral RUE 83440 CALLIAN
83. **Docteur Claire MAUDELONDE**, née le 17 octobre 1953 à 75017 PARIS, de nationalité Française, demeurant 29 rue de la Santé 75013 PARIS
84. **Docteur Michel MEDIONI**, né le 14 août 1950 à 84100 ORAN (Algérie), de nationalité Française, demeurant 113 boulevard de Créteil 94100 ST MAUR DES FOSSES
85. **Docteur Patrick MONTAGNE**, né le 28 mai 1963 à 59490 SOMAIN, de nationalité Française, demeurant 3, rue Garibaldi 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
86. **Docteur Sylvie MORICEAU**, née le 16 octobre 1958 à MAISONS-LLAFITTE, de nationalité Française, demeurant 12 rue François Luneau 44330 VALLET
87. **Docteur Christian MORISSEE**, né le 04 novembre 1951 à 06000 NICE, de nationalité Française, demeurant 13, rue des Martyrs de la résistance 38460 CREMIEU
88. **Docteur Véronique MORVILLE**, née le 08 mars 1959 à BLIDA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 33, rue Brunette 83140 SIX FOURS LES PLAGES
89. **Docteur Sokuntheary NGO**, née le 24 janvier 1965 à PHNOM PENH² (CAMBODGE), de nationalité Française, demeurant 3, rue Garibaldi 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
90. **Docteur Thai binh N'GUYEN**, né le 15 mars 1963 à MANILLE (PHILIPPINES), demeurant 83 boulevard du Maréchal Joffre 92340 BOURG LA REINE
91. **Docteur Marguerite PAGES**, née le 07 juillet 1953 à 13008 MARSEILLE, de nationalité Française, demeurant 33, rue Sibié 13001 MARSEILLE 01
92. **Docteur Jean-François PEYRET**, né le 07 septembre 1948 à 13001 MARSEILLE, de nationalité Française, demeurant 34, chemin de Saint Loup à la Valbarelle 13011 MARSEILLE 11
93. **Docteur Philippe PINGUET**, né le 12 mars 1952 à 92270 BOIS COLOMBES, de nationalité Française, demeurant Les Moutiers 61800 CHANU
94. **Docteur Marc PORTIER**, né le 28 décembre 1954 à ROUBAIX, de nationalité française, demeurant 33, rue de la Barillerie 59150 WATTRELOS

95. **Docteur Annie RAMOUSSET-CHAGUE**, née le 3 novembre 1952 à 90000 BELFORT, demeurant 8, rue Parmentier 90000 BELFORT
96. **Docteur Dira RAVELOJAONA**, né le 16 avril 1949 à 99 FIANPRANTSOA, de nationalité Française, demeurant 127, avenue Maréchal JUIN 56000 VANNES
97. **Docteur Alain RIBAUTE**, né le 02 juin 1950 à 78100 ST GERMAIN EN LAYE, de nationalité Française, demeurant 21 A avenue Victor Hugo 13100 AIX EN PROVENCE
98. **Docteur Michel ROUAH**, né le 10 novembre 1960 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité Française, demeurant 121, Boulevard Paul Claudel Parc fleuri Bâtiment E3 13009 MARSEILLE 09
99. **Docteur Pascal ROUANET**, né le 27 mars 1961 à 10 TROYES, de nationalité Française, demeurant 32, rue Boileau 69006 LYON 06
100. **Docteur Marie-Hélène SACLIER-MELCION**, née le 25 octobre 1949 à 57250 MOYEUVRE GRANDE, de nationalité Française, demeurant 7 rue des Arches 77130 MONTEREAU FAULT YONNE
101. La **SCM Docteurs B. DAELMAN et E. DAELMAN**, dont le siège social est situé 39, rue de la Poste 56640 PORT NAVALO , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège,
102. La **SCM Dr MENORET - Dr GUENE**, dont le siège social est situé 4, boulevard du Roi René 49250 BEAUFORT EN VALLEE , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège,
103. **Docteur Philippe SINGLING**, né le 08 juin 1962 à 95240 CORMEILLES EN PARISIS, de nationalité Française, demeurant 116, rue du Gal de GAULLES 94350 VILLIERS SUR MARNE
104. **Docteur Jacqueline SOLIVERES-DONNAT**, née le 21 août 1954 à ALGER (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 124, route nationale de Saint Antoine 13015 MARSEILLE 15
105. **Docteur Patrick THIEBLEMONT**, né le 24 mars 1954 à LYON, de nationalité française, demeurant 26, lotissement de la croix blanche 84660 MAUBEC
106. **Docteur Rachid TOUGGANI**, né le 29 juillet 1963 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité Française, demeurant 2, place de la mairie 13310 ST MARTIN DE CRAU FRANCE

107. **Docteur Noëlle TOURNIER**, née le 17 juin 1953 à 74270 DESINGY, de nationalité Française, demeurant 290 passage de l'Eglise 74330 SILLINGY
108. **Docteur Jean-Marc VAUTRIN**, né le 07 février 1954 à ALGER (Algérie), de nationalité Française, demeurant 12, rue du Belvédère 66210 BOLQUERE
109. **Docteur Eric VEYROND**, né le 19 juin 1959 à 74400 CHAMONIX MONT BLANC, de nationalité Française, demeurant 7, rue Docteur HERMITTE 38000 GRENOBLE

2 - Conclusions d'interventions volontaires n° 2 signifiées le 25 octobre 2002 :

110. **Docteur Marie-Claude BARDET**, née le 21 mars 1956 à 03230 PARAY LE FRESIL, de nationalité française, S.M : 4.539.516.50 B, demeurant 1, route Montbeugny 03340 NEUILLY LE REAL
111. **Docteur Olivier BENAÏS**, né le 27 avril 1970 à 93500 PANTIN (FRANCE), de nationalité Française, S.M : Dr BENAIS, demeurant 40 boulevard Emile Genevoix 93230 ROMAINVILLE
112. **Docteur Gérard BOUKOBZA**, né le 13 novembre 1946 à 13000 MARSEILLE, de nationalité française, demeurant 22, rue Montgrand 13006 MARSEILLE 06
113. **Docteur Jacques-Henry CLERMONT**, né le 29 janvier 1960 à ARZEW (ALGERIE), de nationalité française, MdF : 0101257802, demeurant 7, rue Clémenceau 85310 ST FLORENT DES BOIS
114. **Docteur Gérard DUFRESNE**, né le 10 mars 1949 à 45300 PITHIVIERS, de nationalité française, S.M : 01066901, demeurant 8, place du Dr TILLET 18520 AVORD
115. **Docteur Christophe DUPRE**, né le 05 juin 1960 à STRASBOURG MdF : 0101248202, demeurant 54, rue de Paris 60700 ST MARTIN LONGUEAU
116. **Docteur François FEILHES**, né le 16 avril 1963 à 47600 NERAC (FRANCE), de nationalité Française, S.M : 5.15.10.460, demeurant 41 rue de la parrine Bassa 46100 FIGEAC
117. **Docteur Bertrand GIBAUD**, né le 23 juin 1960 à 85000 LA ROCHE SUR YON (FRANCE), de nationalité Française, S.M :

4.418.091-50A, demeurant 15 rue Y. Montand et S. Signoret 85160
ST JEAN DE MONTS

118. **Docteur Jacques GOARRIN**, né le 19 avril 1950(AUTRICHE), de nationalité française, S.M : 00483479, demeurant 3, square la bruyère 91000 EVRY
119. **Docteur Jean-Pierre GRIMAL**, né le 14 mai 1946 à 33710 PUGNAC (FRANCE), de nationalité Française, S.M : 6579 PJ, demeurant 41 rue Guadet 33330 ST EMILION
120. **Docteur Christian GUTH**, né le 14 mars 1958 à COLMAR (FRANCE), de nationalité Française, MdF : 0100595002, demeurant 2 rue Colonel Cadé 68320 HOLTZWIHR
121. **Docteur Jean-Pierre LENOEL**, né le 17 décembre 1948 à 99 ALGER, de nationalité Française, S.M : 02383495, demeurant 1, rue du Mirailh 40100 DAX
122. **Docteur Jacques MAUMET**, né le 24 juillet 1951, Juridica : 16580742304/G, demeurant Le Bourg 12300 FLAGNAC
123. **Docteur Hugues MOREAU**, né le 17 juillet 1948 à 81000 LIMOGES, de nationalité française, MdF : 0101034202, demeurant Centre commercial de la "Bastide II" 14, allée Seurat 87065 LIMOGES Cedex
124. **Docteur Michèle MORIZE**, née le 01 février 1943, MdF : 0101116602, demeurant 68, avenue Félix Faure 92000 NANTERRE
125. **Docteur Philippe NGUYEN**, né le 18 mai 1958 à 99 SAIGON (VIETNAM), de nationalité Française, S.M : 6448 PJ, demeurant 69 rue de la République 45330 MALESHERBES
126. **Docteur Jacques OZANEAUX**, né le 02 juin 1947 à 95270 LUZARCHES (FRANCE), MdF : 0100956002, demeurant 23 rue de Saint-Vincent 02370 VAILLY SUR AISNE
127. **Docteur Philippe PASQUIER**, né le 27 septembre 1952, S.M : 6603 PJ, demeurant 10, voie du tram 90700 CHATENOIS LES FORGES
128. **Docteur Laurence PETINAY-LIEUVE**, née le 28 septembre 1967 à 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (FRANCE), de nationalité Française, S.M : 4.731.672.83, demeurant 1 rue de l'Egalité 41600 LAMOTTE BEUVRON
129. **Docteur Christiane SCHMITT**, née le 22 juin 1950 à 87600 ROCHECHOUART (FRANCE), de nationalité Française, S.M : 2.429.389-50, demeurant 8 Square Albert CAMUS 78190 TRAPPES

130. La **SCM BOQUAINE**, dont le siège social est situé 18, chaussée Boquaine 51100 REIMS , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège,
131. La **SCM MATHIEU-BRETON - GUYON**, dont le siège social est situé 417, rue Saint Hilaire 60150 COUDUN , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège,
132. **Docteur Alain VAAST**, né le 05 août 1952 à BULLY-LES-MINES (FRANCE), de nationalité Française, Mdf : 458408, demeurant Centre Colbert N°1 rue la Voizier 59140 DUNKERQUE France
133. **Docteur Jean VALETTE**, né le 26 juillet 1949 à SAINT-FLOUR (FRANCE), de nationalité Française, Juridica : 16767538704/G, demeurant 19 rue l'Acretelle 71000 MACON
134. **Docteur Monique VERTUEL - VILA**, née le 27 juillet 1950 à ALGER (ALGERIE), de nationalité française, Juridica : Dr Maryse VIRTUEL-V, demeurant point 2002 780, avenue Villeuneuve d'Angouême 34000 MONTPELLIER
135. **Docteur Christian VILLARET**, né le 10 novembre 1954 à 10000 TROYES, de nationalité française, Mdf : 0101263202, demeurant 2, rue de la fontaine Martin 77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE

3 - Conclusions d'interventions volontaires n° 3 signifiées le 19 mars 2003 :

136. **Docteur Hubert BEAUCOUR**, né le 15 février 1953 à 75012 PARIS, de nationalité française, S.M : 27239485A, demeurant 12 rue de l'Hautil 78570 ANDRESY
137. **Docteur Michel-Jack BOASIS**, né le 12 mai 1953 à AVIGNON, de nationalité française, S.M : 286129250, demeurant 281 Cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE
138. **Docteur Claudine BODOT, épouse BREGÉARD**, née le 15 avril 1957 à 75012 PARIS, demeurant Cabinet Médical "MONTESPAN" 3, Square la Bruyère 91000 EVRY
139. **Docteur Vincent BUTARD**, né le 22 janvier 1948 à ROYE (80), de nationalité française, S.M : 00439059, demeurant à LILLERS (62190), 7, place Jean Jaurès

140. **Docteur Gilles CAVARO**, né le 06 décembre 1962 à METZ (57), de nationalité française, demeurant 22, boulevard Goulebenèze 17770 BURIE
141. **Docteur Jean DELAUZUN**, né le 23 février 1946 à ROUIGO (ALGERIE), S.M : 3.996.980.50, de nationalité française, demeurant Polyclinique de l'Artois 100, boulevard Emile BASLY 62400 BETHUNE FRANCE
142. **Docteur Françoise, Marie, Monique, Danielle DEMILLY née JEGO**, née le 28 mars 1960 à 62400 BETHUNE, de nationalité française, demeurant 12, rue Joliot Curie 91690 SACLAS
143. **Docteur Pierre, Denis Raymond DEMILLY**, né le 04 septembre 1960 à 92 BAGNEUX, de nationalité française, demeurant 83, rue Saint Martin 91150 ETAMPES
144. **Docteur Hélène GOHIN**, née le 16 mai 1968, demeurant 29 Rue du Canigou 66490 ST JEAN PLA DE CORTS
145. **Docteur Pierre, Jean-Marie GOSSELIN**, né le 15 août 1966 à 64500 ST JEAN DE LUZ, de nationalité française, demeurant 39 Bd Alsace Lorraine 64100 BAYONNE
146. **Docteur Paul HAOND**, né le 10 juin 1957 à 69006 LYON (69), de nationalité française, demeurant 13 place du 11 Novembre 1918 69008 LYON 08
147. **Docteur Jean-Pierre HOCHART**, né le 19 novembre 1953 à LOOS (59), de nationalité française, demeurant 31, rue Rosamel 62630 ETAPLES
148. **Docteur Jean-Philippe HUREAU**, né le 19 août 1953 à 66000 PERPIGNAN, de nationalité française, S.M : 3.794.559-50, demeurant 41/47 rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS
149. **Docteur Thierry JARRAND**, né le 24 janvier 1959 à 38000 GRENOBLE, de nationalité française, demeurant à 38140 APPRIEU 26, Route de Lyon, MdF : 0100110903,
150. **Docteur Guy LAPORTE**, né le 20 avril 1937 à 24320 VERTEILLAC, de nationalité française, demeurant Maison de ATCHIKIA chemin Aguerria 64990 URCUIT
151. **Docteur Nadine LARREDE épouse MARSAULT**, née le 05 février 1963 à 64100 BAYONNE, de nationalité française, demeurant 701, Côte de Loste 64990 ST PIERRE D'IRUBE
152. **Docteur Stéphane LELOUCH**, né le 17 août 1962 à 78017 PARIS, de nationalité française, demeurant 95, rue des Sèvres 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

153. **Docteur Marie-Pierre, Andrée GEDOUX, née MAURY**, née le 08 septembre 1960 à 95110 SANNOIS, de nationalité française, demeurant 49, Rue Hoche 92130 ISSY LES MOULINEAUX
154. **Docteur Jean OMEIRA**, né le 28 septembre 1942 à BIKFAYA (LIBAN), de nationalité française, demeurant 29, Rue de Chaillon 01150 SAULT BRENAZ
155. **Docteur Patrick MARTINEZ**, né le 28 janvier 1952 à ALGERIE, de nationalité française, demeurant 4 place de Bois Luzy 13012 MARSEILLE
156. **Docteur Anne, Françoise PAGNIEN**, née le 21 mars 1966 à 59000 LILLE, de nationalité française, demeurant 23, Rue d'en haut 62860 MARQUION
157. **Docteur Loic, Alain, Henri PIGNOREL**, né le 25 août 1946 à 22100 DINAN, de nationalité française, demeurant 1, Rue Saint AUBIN 22120 YFFINIAC
158. **Docteur Georges PONSARD**, né le 01 août 1951 à 13001 MARSEILLE , de nationalité française, demeurant SEL Cab Med Th JOURDAN 42, Rue Théodore Jourdan 13300 SALON DE PROVENCE
159. **Docteur Didier, Pierre PONT**, né le 03 mai 1964 à 51200 EPERNAY, de nationalité française, demeurant 16, Rue Saint Léger 17770 BURIE
160. **Docteur Edmonde, Marie RAZAFIMAHALEO**, née le 06 avril 1950 à AMPASAMADINIKA (TANANARIVE) (MADAGASCAR), de nationalité française, demeurant 38 Rue PAUL DOUMER 59320 HAUBOURDIN
161. **Docteur Philippe ROBIN**, né le 15 septembre 1954 à 75 PARIS, de nationalité française, demeurant Centre Médical Parc de VILLEROY 91540 MENNECY
162. **Docteur Alain RODIER**, né le 28 août 1949 à MONTPELLIER (34), de nationalité française, demeurant à 34000 MONTPELLIER, 4, rue Jules Grévy,
163. **Docteur Jean-Baptiste SAUTRON**, né le 14 juin 1950 à 97 SAINT DENIS (REUNION), de nationalité française, demeurant Rue des Marronniers 83600 BAGNOLS EN FORET
164. **La SELARL ROUEN CARDIOLOGIE**, dont le siège social est situé 53, rue Orbe 76000 ROUEN , au capital social de 15300 EUR, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de

ROUEN, sous le numéro 431.661.560, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,

165. **La SCM CHARRET - DOLE - EUDE**, dont le siège social est situé Rue Jeanne d'Arc 50370 BRECEY FRANCE, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,
166. **La SCM Cabinet Médical du Lac Bleu**, dont le siège social est situé 26, bis rue du lac bleu 31240 L UNION , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,
167. **La SCM IMBERT - BENDAMENE - FOUILLARD**, dont le siège social est situé 8 rue Général de Gaulle 38220 VIZILLE , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,
168. **La SCP FORTANE**, dont le siège social est situé 1, Rue Noël Ruffier 60250 MOUY , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,
169. **Docteur Michèle THIRIAT, SEBAG**, née le 02 mai 1948 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité française, demeurant 71, rue Saint Ferréol 13006 MARSEILLE
170. **Docteur Monique UZAN**, née le 27 juin 1951 à SAX (TUNISIE), de nationalité française, S.M : 2.169.670-50, demeurant 18, cours du 7ème Art 75019 PARIS

4 - Conclusions d'interventions volontaires n°4 signifiées le 17 juin 2003 :

171. **Docteur Sylvie ARNOULT, née BOUSSATON**, née le 29 août 1957 à 17000 LA ROCHELLE, de nationalité française, SM : S 1237361, demeurant 380 Rue Passe Debout 45770 SARAN
172. **Docteur Marc BECK**, né le 15 mars 1951 à 31 TOULOUSE, de nationalité française, SM : 335505, demeurant 1 Bis Avenue de Cornaudric 31240 L UNION
173. **Docteur Jean-Christophe BILLAUD**, né le 22 mai 1957 à 99 ALGER (ALGERIE), de nationalité française, SM : 4.597.791.50 B (MACSF), demeurant 57 Rue Robert DESMOS Résidence LES PINS D 3 LES SEMBOULES 06600 ANTIBES
174. **Docteur Jean-Marc CONSTANT**, né le 07 janvier 1962 à 34000 MONTPELLIER , de nationalité française, SM : NW/SRL 4019 PJ, demeurant "LE BEAUPRE » 2, Avenue de la Plaine 34000 MONTPELLIER

175. **Docteur Frédéric DORGLER**, né le 29 janvier 1958 à 68200 MULHOUSE , de nationalité française, SM : 4.442.075 (MACSF), demeurant 1 Place Gayardon 68290 MASEVAUX
176. **Docteur Guillaume DOSTATNI**, né le 17 août 1970 à 62800 LIEVIN , de nationalité française, SM, demeurant 23, Grande Rue 45420 BONNY SUR LOIRE
177. **Docteur Annie GASCON**, née le 16 juin 1947 à 55100 VERDU , de nationalité française, SM : 01437987, demeurant 114 Avenue Victor Basch 84300 CAVAILLON
178. **Docteur Xavier, Bernard GROSSEMY**, né le 04 octobre 1957 à 80000 AMIENS, de nationalité française, SM : 3.865.599.50 (MACSF), demeurant 11 Rue Albert CAMUS 80080 AMIENS
179. **Docteur Jean-Luc, Jacques LEYMARIE**, né le 05 novembre 1960 à 75014 PARIS, de nationalité française, SM-Contrat N° 400122822, demeurant 3 Boulevard du Général de Gaulle 92500 RUEIL MALMAISON
180. **Docteur Catherine MAJERHOLC, née SAMUEL**, le 20 avril 1965 à 75013 PARIS, de nationalité française, SM : 02323848 - Dossier 5653 PJ, demeurant 33 Rue Fontaine 75016 PARIS
181. **Docteur Pierre MERLE**, né le 25 août 1946 à 30129 MANDUEL, de nationalité française, SM : 0436063, demeurant Rue Principale 48600 GRANDRIEU
182. **Docteur Arlette PAGAND**, née le 21 mai 1953 à 71100 CHALON SUR SAONE, de nationalité française, SM : 4783201 (MACSF), demeurant 4, Rue Beaubernard 71300 MONTCEAU LES MINES
183. **Docteur Bernard RIVARD**, né le 06 avril 1956 à 86000 POITIERS, de nationalité française, SM : 01284603, demeurant 16, Rue des Etangs 86460 PRESSAC
184. **Docteur Sylvaine, Christiane Claude RUSCADE, née CHOLAY**, née le 29 juin 1962 à 54000 NANCY, de nationalité française, SM : 02 74 5560, demeurant 14 Bis, Rue des Bosquets 54300 LUNEVILLE
185. **Docteur Lionel, Jean Joseph SCHVARTZ**, né le 27 mars 1955 à 57220 BOULAY MOSELLE, de nationalité française, SM : 01359827, demeurant 3, Rue de la Montagne 57200 SARREGUEMINES
186. **La SCM ANGUENOT- LAUDE - SUPLISSON**, société civile de moyens au capital de 9.147,00 €, dont le siège social est situé Groupe Médical Résidence Pasteur Rue Pasteur 25130

VILLERS LE LAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 305.937.484, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,

187. **La SCM DEMOCRITE**, société civile de moyens au capital de 9.000,00 €, dont le siège social est situé 243 Avenue des TILLEULS 50000 ST LO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint LO sous le numéro 414.7031.489, prise en la personne de son légal domicilié es qualités au dit siège,
188. **Docteur Bernadette VALEILLE, née COLOMBET**, née le 23 février 1961 à 42000 ST ETIENNE, de nationalité française, SM : 01536630, demeurant 10 Place Bellevue 42100 ST ETIENNE
189. **Docteur Jacqueline WAINSTEN, née AIXALA**, née le 05 mai 1947 à 87130 NEUVIC ENTIER, de nationalité française, SM : 00391128, demeurant 3, Avenue du Bel Air 75012 PARIS
190. **Docteur Jean-Pierre WAINSTEN**, né le 22 juin 1948 à 75012 PARIS, de nationalité française, SM : 00383695, demeurant 3 Avenue du Bel Air 75012 PARIS
191. **Docteur Jean-Pierre YVAN**, né le 20 janvier 1953 à ALGERIE (ALGER), de nationalité française, SM : Dossier 3816 PJ, demeurant 12 Place Carnot 93110 ROSNY SOUS BOIS

5 - Conclusions d'interventions volontaires n°5 signifiées le 8 octobre 2003

192. **Docteur Philippe, André Gaston BRANDON**, né le 08 juillet 1953 à 75019 PARIS , de nationalité française, SM: 02759769, demeurant 77 Avenue de FRAMLINGHAM 02380 COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE
193. **Docteur Brigitte, Roselda FARNIERE, née BASQUE**, née le 08 octobre 1950 à 97416 ST LEU , de nationalité française, SM : 2.930.485, demeurant 126 Bis Rue de la République 28300 ST PREST
194. **Docteur Maurice, François André GARRIER**, né le 03 septembre 1949 à 42000 ST ETIENNE , de nationalité française, SM : 5436 PJ, demeurant 18 Rue de la Paix 42700 FIRMINY
195. **Docteur Patrick NATHAN**, né le 11 juin 1960 à JAFFER (ISRAEL), de nationalité française, SM : S 1534957, demeurant 38 Rue Pasteur 14640 VILLERS SUR MER

6 – La présente intervention volontaire :

196. **Docteur Didier GRUBAIN**, né le 16 juin 1956 à METZ (57), de nationalité française, SM 02 S 1511, demeurant Chemin de Saint Guillem 34230 SAINT PARGOIRE

**Ayant tous constitués Avocat et
faisant élection de domicile au
Cabinet de :**

Maître Nassos CATSICALIS
Avocat au Barreau d'Aix-en-
Provence
3, cours Mirabeau - 13100 AIX-
EN-PROVENCE

Et pour Avocat plaidant :

Maître Gilles MARTHA
Avocat au Barreau de
MARSEILLE,
5, rue Grignan - 13006
MARSEILLE,
Tél. : 04 96 17 67 57-Fax : 04 96
17 67 58

CONTRE :

1. **CMV FINANCEMENT**, société anonyme au capital social de 13.840.000,00 EUR dont le siège social est situé 5, avenue Kléber 75116 PARIS 16, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 306.591.116, prise en la personne de son Président du Conseil d'Administration en exercice, domicilié es qualité au dit siège,

Représentée par **Maître Daniel LAMBERT**, Avocat au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE

2. **Maître Dominique RAFONI**, prise en sa qualité de mandataire liquidateur de la société **HEALTH BOX (GIS)**, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN

PROVENCE sous le numéro 429.239.023, désignée à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence du 29 janvier 2002, domiciliée à 13100 – AIX EN PROVENCE 7, rue Joseph d'Arbaud,

Représentée par **Maître Mireille RODET**, Avocat au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE

PLAN DETAILLE DES CONCLUSIONS

1 / Rappel des moyens de fait et de droit exposés par les concluants dans le cadre de leurs précédentes écriturespage 22

I – Rappel des faits page 22

II – Les demandes des concluants et le fondement juridique..... page 25

A – A titre principal, sur l'interdépendance des contrats HEALTH BOX et CMV Financementpage 25

1. La résiliation du contrat HEALTH BOXpage 25

2. La résiliation du contrat CMV Financement : l'interdépendance des contratspage 26

2.1 – La notion d'interdépendancepage 26

a) L'interdépendance appréhendée en Doctrine & en Jurisprudence.....page 26

b) La jurisprudence HEALTH BOXpage 30

Le jugement du Tribunal d'instance de Montpellier du 26 avril 2004

Le jugement du Tribunal d'instance de Longjumeau du 1^{er} juillet 2004

Le jugement du Tribunal d'instance de Saint-Jean-de-Maurienne du 2 décembre 2004

c) L'attestation de Monsieur Claude MODEpage 33

2.2 - Les éléments du dossier caractérisant cette interdépendance des contrats.....page 36

- a) Les conditions dans lesquelles les contrats ont été signés
- b) L'analyse des ces éléments et les conséquences à en tirer

B – A titre subsidiaire, sur le manquement de la société CMV Financement à son obligation d'information.....page 40

- 1 – La nature de la fautepage 41
- 2 – La sanction du défaut d'information.....page 44

2 / Réponse aux conclusions de la société CMV Financement.....page 46

I – Exposé des moyens soulevés par CMV page 46

- A – Sur la recevabilité de la demande.....page 46
- B – Sur le fondpage 46

II – Réponse aux moyens soulevés par CMV page 47

- A – Sur le moyen tiré de la prétendue irrecevabilité de la demande.....page 47
 - 1 – Pour défaut de déclaration de créance.....page 47
 - 2 – Pour défaut d'intérêt à agir.....page 54
- B – Sur le moyen tiré de l'indépendance des contratspage 55

PLAISE AU TRIBUNAL

1/ Rappel des moyens de fait et de droit exposés par les concluants dans le cadre de leurs précédentes écritures

I – Rappel des faits

1. Les concluants exercent tous une activité médicale.

Dans le cadre de cette activité, ces derniers se sont équipés du logiciel de gestion de cabinet « COCCILOG » dont ils ont acquis la licence d'utilisation auprès d'une société dénommée COCCILOG, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 408.590.313, qui fait actuellement l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire rendu par le Tribunal de commerce de Aix en Provence le 14 septembre 2001.

La maintenance de ce logiciel était initialement assurée par une société dénommée SYNERGIES & SOLUTIONS (nom commercial : SYNERGIES ASSISTANCE), société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AVIGNON sous le numéro 423.279.470 qui offraient aux utilisateurs divers services tels qu'assistance, mises à jour... Cette société a également fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire rendu par le Tribunal de commerce de AVIGNON le 2 mai 2002.

Dans le courant de l'année 2001, la maintenance de ce logiciel a été confiée à une société dénommée HEALTH BOX.

A cette fin, la société HEALTH BOX s'est rapprochée de l'ensemble des utilisateurs du logiciel COCCILOG dans le cadre du programme dit « PROGRAMME PRIORITE HEALTHBOX » pour leur proposer différentes prestations de services telles que :

- ❖ Mises à jour du logiciel de gestion COCCILOG de chaque médecin,
- ❖ Assistance des médecins dans le cadre d'une hotline accessible 6 jours sur 7 ;

- ❖ Accès au site Internet www.healthbox.fr rassemblant des rubriques d'informations « riches et variées, réactualisées au quotidien, des offres spéciales réservées exclusivement à ses membres et une boutique en ligne permettant de faire bénéficier aux adhérents de sélections au meilleur prix » ;
- ❖ Mise à disposition gratuite d'un lecteur de carte SESAM Vitale GEMPLUS et maintenance de ce matériel pour la télétransmission des feuilles de soins électroniques ;
- ❖ Adhésion au club HEALTH BOX (lettre d'information, accès privilégié au site Internet, accès au programme Healthbox).

2. Le mécanisme contractuel présenté permettant l'adhésion au bouquet de services HEALTH BOX était le suivant :

⇒ La société HEALTH BOX a adressé à chaque médecin un bon de commande portant sur diverses prestations de services qu'elle commercialise en leur indiquant que le financement de cette opération sera assuré par le biais d'un organisme, la société CMV financement.

⇒ Chaque bon de commande est accompagné d'une notice explicative indiquant au praticien la marche à suivre pour l'ouverture d'un compte permanent auprès de CMV financement. A cette notice est également annexé le formulaire d'ouverture de compte CMV financement.

Il est précisé que la société CMV financement est spécialisée dans le domaine médical.

⇒ La société HEALTH BOX a ainsi fait signer au médecin simultanément **deux contrats**:

- ❖ Le contrat HEALTH BOX SERVICES
- ❖ Le contrat d'ouverture de compte CMV financement. Aux termes de ce contrat de financement, le médecin dispose d'une **réserve d'argent disponible dont le montant lui a été imposé**, et qui ne sera utilisée uniquement pour payer le coût de la prestation de la société HEALTH BOX. Cette réserve va être ensuite reconstituée en fonction des prélèvements mensuels fixes qui passeront au débit de son compte

3. Par le biais de ce mécanisme de compte permanent, le coût total de la prestation de services va être réglé à la société HEALTH BOX par la société CMV Financement dès la signature du contrat.

Cela résulte très clairement des relevés de compte adressés par l'organisme de financement aux médecins à la lecture desquels le

Tribunal constatera que la somme totale a été virée par CMV Financement à la société HEALTH BOX.

Le Tribunal constatera toutefois qu'aucun ordre de virement n'a été donné par chacun des concluant à la société CMV Financement pour virer la somme correspondant au paiement intégral et anticipé du prix de la maintenance au profit de la société HEALTH BOX.

4. Par jugement en date du 9 novembre 2001, le Tribunal de Commerce de AIX EN PROVENCE a prononcé le redressement judiciaire de cette société (régime général) et a fixé la date de cessation des paiements au 6 novembre 2001.

Le 29 janvier suivant, le Tribunal de Commerce de AIX EN PROVENCE prononçait la liquidation judiciaire de cette société **sans maintien de l'activité** et désignait Maître Dominique RAFONI en qualité de liquidateur.

Depuis le 29 janvier 2002, la société HEALTH BOX a cessé toute activité et le contrat signé avec chacun des praticiens n'est plus exécuté :

- plus d'accès au site Internet ;
- plus d'accès à la hot line (assistance technique par téléphone ou par Internet)
- plus de mises à jour du logiciel, ce qui a notamment posé des problèmes pour le passage à l'euro ;
- plus de maintenance

Cela est notamment confirmé par Me RAFONI, mandataire liquidateur, qui dans un rapport adressé au Juge commissaire et au Procureur de la République, indiquait :

« Il n'a pas été aisé de céder ces fichiers clients en l'état de l'arrêt de l'activité entraîné par la liquidation judiciaire, l'arrêt des mises à jour et maintenance et les conversions en euros qui devaient être effectuées ».

5. Les prestations prévues au contrat et dont le financement a été assuré par la société CMV Financement ne sont donc plus exécutées depuis la liquidation judiciaire.

6. La société CMV Financement a cependant continué de prélever auprès des médecins les mensualités correspondant au paiement de ce contrat.

Afin de légitimer sa position, cette société a adressé une lettre circulaire aux médecins pour les enjoindre de continuer à honorer le contrat d'ouverture de

compte permanent ouvert, selon elle, pour les besoins du financement du contrat HEALTH BOX SERVICES.

Cette analyse ne saurait prospérer.

II – Les demandes des concluant et le fondement juridique

A – A titre principal, sur l'interdépendance des contrats HEALTH BOX et CMV Financement

1. A titre liminaire, sur la résiliation du contrat signé par les demandeurs avec la société HEALTH BOX

Les demandeurs sont fondés à faire constater au contradictoire de Me Dominique RAFONI, mandataire liquidateur de la société HEALTH BOX, la résiliation du contrat signé avec cette société à compter du 29 janvier 2002 date de sa mise en liquidation judiciaire.

En effet, à compter de cette date, la société HEALTH BOX a cessé toute activité et s'est trouvée totalement défailante dans l'exécution des obligations découlant du contrat signé avec chacun des praticiens.

Il convient en effet de faire observer au Tribunal que la société HEALTH BOX a été déclarée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence en date du 29 janvier 2002.

Cette liquidation judiciaire a été prononcée sans poursuite d'activité.

<p>Ainsi, le contrat de prestations de services signé entre chaque médecin et la société HEALTH BOX est résilié de plein droit depuis le 29 janvier 2002, date de liquidation judiciaire de cette société (en ce sens cf. « la résiliation de plein droit des contrats du fait de la liquidation judiciaire non assortie d'une période de poursuite d'activité » in JCP Ent. 2002, n°40, page 1565).</p>
--

L'arrêt des prestations est confirmé par le mandataire liquidateur lui-même dans son rapport de liquidation cité supra.

Ainsi, le contrat de prestation de services est résilié depuis le 29 janvier 2002.

2. La résiliation du contrat CMV Financement, conséquence de la résiliation du contrat HEALTH BOX : l'interdépendance des deux contrats

2.1 – La notion d'interdépendance

La doctrine et la jurisprudence considère d'une manière générale que des contrats sont indivisibles lorsqu'ils poursuivent un but commun et sont nécessaires l'un à l'autre dans le cadre d'une opération globale unique, soit par des liens techniques qu'ils ont entre eux, soit par le montage centralisé dans lequel ils s'inscrivent (a).

Il a été rappelé que l'affaire « HEALTH BOX » concerne de nombreux médecins sur la France.

Tous ces médecins ont véritablement été victimes de la liquidation judiciaire de cette société puisque chaque contrat a été financé par un organisme financier imposé au contractant.

Dans ces conditions, certains tribunaux ont déjà été saisis de ce dossier.

Des décisions ont d'ores déjà été rendues de sorte qu'une jurisprudence « HEALTH BOX » a commencé à voir le jour (b), à l'instar d'ailleurs de ce qui s'était passé pour les pharmaciens d'officine (à propos des annonces publicitaires).

Enfin, la Cour constatera que la position des demandeurs est corroborée par le témoignage d'un ancien salarié de la société HEALTH BOX, dont l'attestation est versée aux débats dans le cadre de la présente procédure (c).

a) L'interdépendance appréhendée par la Doctrine & la Jurisprudence

La notion d'indivisibilité résulte des dispositions de l'article 1217 du Code civil, qui indiquent :

« L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle ».

La doctrine et la jurisprudence ont étendu cette notion aux contrats.

Traditionnellement, on enseigne la distinction entre indivisibilité subjective et indivisibilité objective : la première résulte de la volonté des parties tandis que **la seconde découle de l'économie du contrat**.

La doctrine est unanime pour reconnaître que deux contrats peuvent, dans certains cas, présenter un lien d'indivisibilité ayant pour conséquence de les rendre interdépendants.

On peut citer à titre d'exemple un extrait du Formulaire Lamy aux termes duquel l'auteur indique :

« Les juges admettent de plus en plus souvent que les différentes conventions qui composent l'ensemble contractuel sont indivisibles et que leur sort est lié.

Les contrats s'enchevêtrent parfois de façon assez inextricable. L'informatique est le terrain d'élection de ces créations conventionnelles hybrides. Il existe désormais de nombreux contrats qui ajoutent à la location du matériel, une licence de logiciel, et un contrat de maintenance de l'ensemble. Malgré la conclusion de différents contrats, parfois avec des contractants différents, les conventions sont considérées comme indivisibles, les unes perdant leur utilité si les autres ne sont pas exécutées.

La qualification est encore plus délicate lorsque s'ajoute à la location du matériel et des logiciels, un contrat de maintenance, et un contrat d'adhésion à un réseau télématique de diffusion d'informations et de publicité. L'installation est alors supposée se financer d'elle-même. Un commerçant qui souhaite louer un équipement informatique se voit proposer une installation et des logiciels, ainsi qu'un contrat d'adhésion à un réseau télématique de diffusion d'informations et de publicité. Au départ, le contrat d'abonnement télématique prévoit que le prestataire se substituera au commerçant pour le paiement des loyers de l'installation, en contrepartie de la cession des droits sur les images publicitaires le concernant. La question s'est posée de savoir ce qu'il advient du contrat de location du matériel, lorsque le prestataire de service n'exécute pas son engagement de payer le loyer. C'est pour résoudre cette difficulté que les juges font désormais appel à la notion d'indivisibilité des conventions.

La cour d'appel de Paris avait retenu l'indivisibilité des conventions dans une affaire de ce genre :
« En dépit des quelques précautions prises pour créer une apparence d'autonomie entre les deux

contrats, la société (bailleresse) ne peut raisonnablement soutenir que sont indépendantes l'une de l'autre deux conventions proposées par le même démarcheur, concernant un même matériel et dont l'une n'a d'objet ni de cause sans l'existence de l'autre (...) » (CA Paris, 17 nov. 1994, RTD civ. 1995, p. 363). **C'est essentiellement le fait que les deux conventions soient présentées par une seule personne qui permet de retenir qu'elles forment un tout.** Les conventions ne sont pas conclues entre les mêmes parties, mais elles sont signées par un même représentant pour les deux sociétés, si bien que le lien est établi.

La Cour de cassation a également consacré le caractère indivisible des conventions dans des affaires similaires (Cass. com., 4 avril 1995, no 93-15.671, JCP éd. G 1995, IV, no 1392, JCP éd. E 1996, II, no 792, D. 1996, jur., p. 141, note Piquet S. ; Cass. com., 4 avril 1995, no 93-20.029, D. 1996, jur., p. 141 ; et dans le même sens, Cass. com., 16 janv. 1996, no 93-20.563, RJDA 1996, no 870 ; Cass. com., 28 mai 1996, no 94-11.766, Contrats, conc., consom. 1996, no 135, obs. Leveneur L.) ».

On peut citer sur ce problème les études suivantes :

- Formulaire Lamy, Droit du Contrat, formulaire 320 et suivants
- « L'indivisibilité des contrats », Dalloz 1996 jurisprudence page 141
- « Du groupe de contrat à l'économie du contrat », Droit & Patrimoine mars 2003, n° 113
- « Les parties peuvent-elles renoncer aux conséquences de l'interdépendance reconnue entre deux contrats », Dalloz 2000, page 364
- « Une embarrassante notion : l'économie du contrat », Dalloz 2000, chronique page 382
- « L'effet extinctif du groupe de contrat », Dalloz 2000, sommaires comm. Page 363

L'étude des décisions jurisprudentielles montre que **les juges admettent de plus en plus souvent cette indivisibilité objective** entre deux contrats pour décider de leur interdépendance.

Les critères retenus par les magistrats sont multiples.

Il s'agit essentiellement :

- De la concomitance des dates de signatures des contrats
- Du fait que les contrats ont été proposés à la signature par la même personne

- De la connaissance par l'organisme de financement du contrat financé
- De l'identité des redevances entre les deux contrats
- De l'identité de durée des deux contrats

La jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer à maintes reprises sur ce type d'opération, ainsi que cela résulte des décisions référencées d'ores et déjà dans les présentes écritures et notamment des décisions suivantes :

- ✓ CA PARIS 19 mars 1993 à propos d'un contrat de location de matériel informatique et un contrat de maintenance
- ✓ CA PARIS 17 novembre 1994 à propos d'un contrat de location de matériel et un contrat de diffusion d'images publicitaires
- ✓ Ch. Com. 8 janvier 1991,
- ✓ Ch. Com. 4 avril 1995, à propos d'un contrat d'accès à un réseau télématique et un contrat de location financière
- ✓ Ch. Com. 16 janvier 1996,
- ✓ Civ. 1^{er} octobre 1996, à propos d'un contrat de location de panneaux publicitaires et un contrat de maintenance
- ✓ Civ. 3 décembre 1996, à propos d'un contrat de panneau et un contrat d'association de distributeurs
- ✓ Ch. Com. 15 juin 1999, à propos d'un contrat de régie publicitaire et d'un contrat de location de matériel,
- ✓ Ch. Com. 15 février 2000 (rendu dans une affaire opposant la société CMV financement à Monsieur SOULARD).
- ✓ Ch. Com. 14 janvier 2003, pourvoi n° 98-21978 à propos d'un contrat de location de matériel et un contrat de prestation de services

On peut citer également un arrêt intéressant de la Cour d'appel de LYON du 25 février 2000 dans lequel la Cour a eu l'occasion de se prononcer dans une affaire similaire dans laquelle une société avait souscrit auprès d'une autre un contrat de mise à disposition de matériel et de maintenance de ce matériel durant l'exécution du contrat.

Ce contrat avait fait l'objet, le même jour, d'un contrat de location passé une société de financement moyennant le paiement d'une redevance sur une durée identique.

La société prestataire de service déposait son bilan et n'assurait plus ses prestations contractuelles tandis que l'organisme de financement prétendait poursuivre le recouvrement judiciaire des redevances.

Dans un arrêt parfaitement motivé, la 3^{ème} chambre de la Cour d'appel de LYON considérait que les deux contrats étaient indivisibles au motif que :

- Les contrats avaient été remis à la signature par une même personne, le prestataire de services ;
- La durée des deux contrats était identique ;
- Les redevances dues au titre des deux contrats étaient les mêmes ;

- La maintenance du matériel loué était indispensable à une bonne utilisation de ce matériel.

b) La jurisprudence « HEALTH BOX »

Le dossier soumis à la Cour n'est pas un dossier isolé.

Il convient en effet d'indiquer qu'avant de faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la société HEALTH BOX a fait signer un nombre important de contrats de maintenance informatique aux médecins équipés du logiciel de gestion de cabinet COCCILOG.

Tous ces contrats ont été financés par des organismes de crédits, tels que CMV Financement, GRENKE LOCATION, HEWLETT PACKARD, KBC LEASE....

Le type de financement variait selon l'organisme de crédit concerné : crédit revolving, contrat de location financière...

Dans tous ces dossiers :

- L'adhésion du médecin au programme HEALTH BOX SERVICES passait obligatoirement par la conclusion d'un contrat de financement qui lui était imposé ;
- L'organisme de financement concerné a entendu poursuivre le recouvrement judiciaire de sa créance en dépit de la liquidation judiciaire de la société HEALTH BOX, intervenue le 29 janvier 2002.

Ce litige, qui concerne un nombre important de médecins sur la France, a d'ailleurs été commenté dans la revue « *Le quotidien des médecins* ».

Des décisions ont, par ailleurs, d'ores et déjà été rendues dans cette affaire HEALTH BOX : ces décisions ont toutes consacré la notion d'interdépendance entre le contrat HEALTH BOX SERVICES et le contrat de financement de quelque nature qu'il soit.

Les demandeurs versent aux débats les décisions suivantes :

- *Le jugement du Tribunal d'instance de Montpellier en date du 26 avril 2004 (Dr WASELYNCK c/ HEALTH BOX et CMV financement)*

Ainsi que cela a été exposé précédemment, les contrats HEALTH BOX ont tous été financés via un organisme de financement.

Or, quelque que soit l'organisme concerné, ce dernier a entendu poursuivre le recouvrement des loyers ou des échéances selon le type de financement à l'encontre de son cocontractant.

Le Tribunal d'instance de Montpellier a ainsi été saisi, **dans une affaire parfaitement similaire à celle de la présente instance**, d'une demande émanant de la société CMV Financement et dirigée à l'encontre d'un ancien client de la société HEALTH BOX.

Aux termes d'un jugement en date du 24 avril 2004, le Tribunal d'instance de Montpellier a débouté purement et simplement l'organisme de financement de sa demande après avoir constaté l'interdépendance des deux contrats.

Le tribunal indiquait notamment dans son dispositif :

« Ces deux contrats proposés au signataire par un même interlocuteur pour la réalisation d'un objet unique, la vente du programme de services de la société HEALTH BOX, directement financé par le compte permanent CMV sans ordre formel du titulaire de l'ouverture de crédit, démontrent à l'évidence la volonté des parties de considérer chaque contrat comme la condition de l'existence de l'autre, et constituent des obligations indivisibles »

Ce faisant, le Tribunal a fait une exacte appréciation des faits qui lui étaient soumis pour décider que l'économie des conventions en cause s'opposait à la prétendue indépendance des contrats invoquée par l'organisme de financement à l'appui de ses demandes.

- *Le jugement du Tribunal d'instance de LONGJUMEAU du 1^{er} juillet 2004 (Dr BENEDETTI c/ HEALTH BOX et CMV Financement)*

A l'instar du Tribunal d'instance de Montpellier, le Tribunal d'instance de Longjumeau a été saisi par la société CMV Financement dans le cadre du financement par cette dernière d'un contrat HEALTH BOX SERVICES.

La société CMV Financement sollicitait dans son assignation la condamnation du médecin à lui payer les sommes restant dues selon elle au titre de son financement.

Dans le cadre de cette procédure, le défendeur faisait valoir que l'interdépendance des contrats résultait nécessairement de l'analyse des documents commerciaux et contractuels, c'est-à-dire de l'économie du contrat.

Aux termes d'un jugement en date du 1^{er} juillet 2004, le Tribunal d'instance de LONGJUMEAU déboutait purement et simplement la société CMV

Financement de l'intégralité de ses demandes et faisait droit à l'argumentation tirée de l'interdépendance des contrats aux motifs suivants :

« Les deux contrats sont présentés dans le même document commercial, par le même employé agissant tant comme employé de la société HEALTH BOX que comme mandataire de la société CMV Financement pour le compte de laquelle il propose des ouvertures de crédit permanent. Les deux contrats sont signés le même jour dans les locaux de la société HEALTH BOX. De plus, dans cette même plaquette commerciale, il est indiqué qu'il faut envoyer un exemplaire du bon de commande HEALTH BOX pour que l'ouverture du compte puisse se faire, révélant non seulement que CMV connaissait parfaitement l'affectation des sommes prêtées, mais surtout que la souscription d'une ouverture de crédit était obligatoire pour pouvoir bénéficier des prestations de service informatique.

Le montant des mensualités de remboursement du crédit permanent correspond également au montant des prestations de service HEALTH BOX, soit 35,67 €. Par ailleurs, la somme du prêt accordé par CMV n'a pas été versée à l'emprunteur, Mme BENEDETTI, mais directement entre les mains du prestataire de service. Enfin, il est à noter que CMV a versé à la société HEALTH BOX la totalité du montant de la prestation pour trois ans, soit 1.189,10 €, sans autorisation de l'emprunteur, en vue de lui faire supporter la charge d'une éventuelle liquidation judiciaire sans l'en informer.

Il en résulte que ces deux contrats sont interdépendants, l'économie générale de l'opération révélant une indivisibilité objective. En conséquence, la résiliation de l'un entraîne automatiquement la résiliation de l'autre, à la même date. Le contrat de compte permanent a donc pris fin le 29 janvier 2002, date de liquidation judiciaire de la société HEALTH BOX ».

- *Le jugement du Tribunal d'instance de Saint Jean de Maurienne en date du 2 décembre 2004 (Dr LUCAS c/ HEALTH BOX et GRENKE LOCATION)*

Le Tribunal notait dans son dispositif :

« Attendu qu'il est constant **que sont considérés comme indivisible entre eux des**

contrats qui poursuivent un but commun et sont nécessaires l'un à l'autre dans le cadre d'une opération économique globale unique soit par les liens techniques qu'ils ont entre eux **soit par le montage centralisé dans lequel ils s'inscrivent.**

Attendu qu'en l'espèce, il ressort suffisamment des documents du dossier (attestation du commercial Mr MODE, contrat de location et bon de commande, lettre d'accompagnement) que la proposition HEALTH BOX se composait des services et du matériel ainsi que du financement annexe sous forme de loyer qui était présenté comme obligatoire...

Attendu qu'ainsi, **les deux contrats formaient une opération économique unique** et se trouvait du fait indivisible l'un par rapport à l'autre...

Attendu enfin qu'il convient de constater que le contrat de vente de services a été résolu le 29 janvier 2002, date de la liquidation...

Qu'ainsi **le contrat de location qui était en cours le 29 janvier 2002 s'est trouvé de fait résilié avec le contrat de vente de prestations de services à cette date** ».

Là encore, le Tribunal d'instance faisait une exacte appréciation des éléments du dossier pour caractériser l'indivisibilité qui existait entre les deux contrats.

c) L'attestation de Monsieur Claude MODE

La Cour constatera à la lecture des pièces que Monsieur Claude MODE est un ancien salarié de la société HEALTH BOX qui a vendu ce programme HEALTH BOX SERVICES.

Ce dernier a, dans le cadre de la présente instance, attesté des conditions dans lesquelles l'adhésion au programme HEALTH BOX SERVICES a été proposée à tous les médecins.

Les termes de son témoignage sont dépourvus d'équivoque puisque ce dernier indique :

- le programme HEALTH BOX SERVICES était un « package » de prestations de services ;
- l'adhésion à ce programme ne pouvait s'effectuer que par le biais d'un contrat de financement auprès d'un organisme de financement ;

- la nature des contrats de financement dépendait de l'organisme concerné (crédit revolving, location financière....) ;
- HEALTH BOX faisait signer les deux contrats en même temps ;
- Ce financement était obligatoire et n'a été signé par les médecins que dans le but d'adhérer au programme HEALTH BOX SERVICES ;
- La société HEALTH BOX a utilisé ce montage pour obtenir par avance le paiement du montant total des redevances due pour la durée du contrat

Cette attestation confirme parfaitement l'analyse faite par les demandeurs dans le cadre de ce litige et, plus généralement, la position des médecins, victimes de la liquidation judiciaire de la société HEALTH BOX.

Dès lors que cette interdépendance est constatée, la résiliation du contrat de prestation de services, effective à compter du 29 janvier 2002, date de liquidation judiciaire de la société HEALTH BOX, a entraîné la résiliation du contrat de location rétroactivement à compter de cette même date.

Par ailleurs, la Cour de Cassation a, à maintes reprises, précisé qu'aucune clause contractuelle ne pouvait faire échec à cette interdépendance.

La société CMV Financement ne saurait ignorer ces décisions puisque, précisément, elle était partie dans certaines d'entre elles.

Tel est le cas des décisions suivantes :

- ✓ Ch. Com. de la Cour de Cassation, 15 février 2000, pourvoi N°97-19793 et Ch. Com. de la Cour de Cassation, 3 mai 2000, pourvoi N° 98-18782 : la Cour de Cassation a retenu l'indivisibilité des deux conventions et **ce nonobstant le texte d'une clause d'indépendance invoquée par la société CMV dans ses écritures qui indiquait que les contrats étaient indépendants.**

La Cour de Cassation juge en effet que cette clause était en parfaite contradiction avec l'économie générale de l'opération et que les contrats étaient nécessairement interdépendants.

- ✓ Ch.Com. de la Cour de Cassation, 14 mars 2000, pourvoi N° 97-11144 : la Cour de Cassation retient l'indivisibilité des conventions en indiquant que les matériels donnés en location par la société CMV étant expressément destinés à être exploités par la société DCM, **l'économie de la convention s'opposait à ce qu'une stipulation y puisse faire échec.**

Voir également en ce sens :

- ✓ Ch. Com. 15 février 2000, BC IV n°29

- ✓ « *Les parties peuvent elles renoncer aux conséquences de l'interdépendance reconnue entre deux contrats* », Professeur Philippe DELEBECQUE in Dalloz 2000, page 364.

A titre d'exemple, les concluants versent également aux débats un jugement du tribunal d'instance de Montpellier rendu le **21 mars 2002** dans des conditions parfaitement similaires dans une affaire opposant la société FRANFINANCE à des adhérents d'un club de gymnastique.

Dans cette affaire, l'adhésion au club avait été financée par avance par l'organisme de crédit moyennant l'ouverture par les adhérents d'un crédit revolving dans les livres de cet établissement.

Toutefois, la société exploitant le club de gymnastique était placée en liquidation judiciaire.

Le Tribunal, après avoir constaté que :

- les ouvertures de crédits avaient été présentées par le prestataire de services pour financer les abonnements du même jour, ce dernier intervenant alors en qualité de mandataire de l'établissement de crédit,
- les documents contractuels désignaient la société FRANFINANCE comme organisme de financement,
- les relevés de compte produits par les adhérents montraient que l'organisme de crédit avait versé directement le montant de l'abonnement au prestataire,
- les adhérents n'avaient ouvert ce crédit que pour s'abonner au club de gymnastique

...déduisait de ces éléments de fait une **indivisibilité objective** entre les deux contrats.

Qu'ainsi, le tribunal d'instance de Montpellier ordonnait la suspension du prélèvement rétroactivement à compter de la cessation d'activité du prestataire et invitait chaque adhérent à solliciter le remboursement des échéances depuis cette date.

Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Montpellier dans un arrêt du 26 novembre 2003.

Le cas est absolument similaire à l'affaire présente excepté le fait qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un litige soumis au droit de la consommation.

La société CMV Financement ne saurait ignorer cette jurisprudence puisque précisément elle a été partie dans certaines affaires.

Tel est notamment le cas des décisions suivantes :

- Chambre commerciale 15 février 2000, pourvoi n° 97-19793 CMV c/ SOULARD
- Chambre commerciale 14 mars 2000, pourvoi n° 9711144 CMV c/ DELESTRE
- Chambre commerciale 3 mai 2000, pourvoi n° 98-18782 CMV c/ DUONG
- Chambre commerciale 22 mai 2001, pourvoi n° 99-10057 CMV c/ LEMOINE

Dans toutes ces décisions, la Cour de cassation a reconnu l'indivisibilité des contrats aux motifs notamment que la durée des contrats était identique, que les conditions de rémunération de l'adhérent étaient en concordance avec le montant des redevances dues à la société CMV...

2.2 – Les éléments du dossier caractérisant l'indivisibilité objective des deux contrats

a) Les conditions dans lesquelles le contrat d'ouverture de compte permanent CMV Financement a été signé

Il a été précédemment rappelé que le contrat HEALTH BOX SERVICES avait donné lieu à la signature concomitante d'un contrat d'ouverture de compte permanent auprès de la société CMV Financement.

Ce contrat a été remis pour signature par les préposés de la société HEALTH BOX, et a servi exclusivement au financement du programme HEALTH BOX SERVICES comprenant les prestations visées plus haut.

Le rôle d'intermédiaire de la société HEALTH BOX dans la signature de ces contrats de financement résulte très clairement des documents contractuels et notamment d'une notice explicative qui était jointe au dossier adressé à chaque médecin, dans laquelle **la société HEALTH BOX** donnait aux médecins les instructions à suivre pour adhérer au programme HEALTH BOX SERVICES.

Il était ainsi indiqué aux médecins :

« Vous souhaitez adhérer au programme HEALTH BOX SERVICES et devenir membre du club HEALTH BOX. C'est très simple ! Il suffit d'ouvrir un compte permanent CMV : suivez les indications ci-dessous »

Conformément à ce qui était annoncé dans cette notice explicative, chaque médecin trouvait dans le dossier qui lui était remis par HEALTH BOX les documents suivants :

- un contrat d'ouverture de compte permanent CMV et une commande HEALTH BOX SERVICES chacun en trois exemplaires (jaune, vert et blanc)
- une autorisation de prélèvement
- une notice d'information sur l'assurance
- une enveloppe T retour.

Il était ensuite expressément mentionné que **pour valider l'adhésion au programme HEALTH BOX SERVICES, le médecin devait faire retour à HEALTH BOX** des documents suivants :

- le premier volet du contrat d'ouverture de compte permanent CMV et le premier volet du bon de commande HEALTH BOX SERVICES
- l'autorisation de prélèvement (imprimé n°3) accompagné d'un RIB ainsi que les pièces à fournir mentionnées sur l'imprimé n°3.

Le Tribunal constatera que cet imprimé n°3 est un document établi sur papier entête de CMV Financement, intitulé « *pièces à fournir pour la validation de votre dossier* » et dans lequel la société CMV Financement demande notamment aux médecins de faire retour du premier exemplaire (exemplaire vert) du bon de commande HEALTH BOX SERVICES.

La société CMV Financement ferait ainsi preuve d'une particulière mauvaise foi si elle estimait ne pas avoir été au courant de l'objet du financement !

Ainsi, et contrairement à ce que tente de faire croire la société CMV Financement, les demandeurs ne se sont jamais rendus dans les locaux de cet organisme pour bénéficier, de leur propre chef, d'un crédit revolving leur permettant de disposer d'une réserve d'argent. **L'ouverture de ce crédit leur a été imposée par la société HEALTH BOX pour adhérer à son programme, ce qui est radicalement différent.**

Les documents contractuels et commerciaux qui sont versés aux débats convaincront le Tribunal de l'indivisibilité des deux contrats :

- En premier lieu, cela résulte clairement du fait que les deux contrats aient été proposés à la signature par la même personne, la société HEALTH BOX ;

Ceci prouve de manière incontestable que cette société s'est présentée auprès de chacun des demandeurs avec une double qualité : à titre personnel pour la signature des bons de commandes et comme mandataire apparent de la société CMV Financement pour la signature des contrats d'ouverture de compte permanent.

- En second lieu, les deux contrats se trouvaient dans un document commercial unique et étaient même joints ;

- En troisième lieu, les deux contrats ont été signés le même jour ;
- En quatrième lieu, les mensualités dues au titre des deux contrats sont exactement les mêmes ;
- En cinquième lieu, chaque demandeur n'avait d'autre choix que de passer par l'ouverture de ce compte permanent pour adhérer au programme HEALTH BOX SERVICES.

b) L'analyse et les conséquences à en tirer :

Il ressort des développements précédents que :

- la société **HEALTH BOX** est intervenue auprès de chacun des demandeurs non seulement pour son propre compte, mais également en qualité de mandataire de la société **CMV Financement** pour la signature des contrats d'ouverture de compte permanent,
- les contrats de prestations de service et de financement ont été signés le même jour,
- l'adhésion au contrat de prestation ne pouvait être effectuée que par le biais de ce contrat de financement,
- la société **CMV Financement** connaissait parfaitement l'objet de son financement puisque d'une part elle a accepté que les formulaires d'ouverture de compte soient directement remis avec la proposition commerciale de la société **HEALTH BOX** et, d'autre part, parce qu'elle a mandaté la société **HEALTH BOX** pour faire signer et se faire remettre les contrats de financement régularisés,
- Le montant des mensualités est strictement identique dans les deux contrats,
- les parties ont expressément **lié l'ouverture du compte permanent à la signature du contrat HEALTH BOX SERVICES.**

La description de l'opération qui précède démontre que le contrat d'ouverture de compte permanent signé par les médecins n'a servi qu'à financer le contrat **HEALTH BOX SERVICES**, contrairement à ce qu'affirme la société **CMV Financement** dans la lettre circulaire adressée aux médecins.

Sur ce point, le Tribunal constatera également qu'aux termes du bon de commande **HEALTH BOX SERVICES**, le médecin n'avait d'autre choix que d'avoir recours à l'ouverture d'un compte permanent.

Il était en effet indiqué que la mensualisation du contrat « n'était possible que dans le cadre de l'ouverture d'un compte permanent **CMV...** ».

Dans ces conditions, il ne paraît pas sérieusement contestable de considérer que :

- la simultanéité dans la signature des deux contrats par chaque médecin,
- la connaissance exacte par l'organisme de financement d'une part de la prestation financée, d'autre part du caractère immatériel de cette prestation et enfin de la nature juridique de cette obligation (obligation à exécution successive)
- le grand nombre de contrats d'ouverture de compte permanent proposés directement par HEALTH BOX, **fournisseur mandaté directement à cet effet par CMV financement,**
- l'absence de solution alternative,

sont la preuve qu'il existe un ensemble contractuel indivisible :

- **plusieurs contrats distincts participent à la réalisation d'une opération unique**
- **le sort du contrat CMV Financement ne peut alors rester indifférent au sort du contrat HEALTH BOX SERVICES.**

Dès lors que cette **indivisibilité** est constatée, la disparition du contrat de prestations de services doit entraîner par voie de conséquence la résiliation du contrat de financement et ce à compter de la date de la défaillance du prestataire, soit à compter de la liquidation judiciaire de la société HEALTH BOX prononcée par jugement du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence le 29 janvier 2002.

Par conséquent et **à titre principal**, les demandeurs sollicitent du Tribunal qu'il veuille bien faire droit à leurs demandes respectives, savoir :

- **CONSTATER et PRONONCER** en tant que de besoin au contradictoire de Me Dominique RAFONI, es qualité, la résiliation du contrat signé par chacun des requérants avec la société HEALTH BOX **avec effet au 29 janvier 2002**, date du jugement de liquidation judiciaire,
- **Y FAISANT DROIT,**
- **CONSTATER** l'interdépendance des contrats de prestation de services et d'ouverture de compte permanent,
- **PRONONCER** la résiliation du contrat signé par chacun des concluants avec la société CMV Financement rétroactivement à compter du jour où la société HEALTH BOX n'a plus assuré ses

prestations, soit à compter du 29 janvier 2002, date du jugement de liquidation judiciaire de cette société,

- **EN CONSEQUENCE, DIRE ET JUGER** que la société CMV Financement n'est plus fondée à réclamer auprès des demandeurs le paiement des mensualités depuis le 29 janvier 2002,
- **CONDAMNER en tant que de besoin** la société CMV Financement à rembourser à chacun des concluants le montants des prélèvements, frais et accessoires passés au débit de leurs comptes bancaires postérieurement au 29 janvier 2002, et ce avec intérêts au taux légal à compter de l'acte introductif d'instance,
- **CONDAMNER** la société CMV Financement à payer à chacun des concluants la somme de 800,00 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de ces condamnations, en ce compris la condamnation prononcée au titre des frais irrépétibles nonobstant appel et sans caution (Civ, 2^{ème}, 31 mai 2001, BC II, n°107)
- **CONDAMNER** la société CMV Financement aux entiers dépens de la présente instance distraits au profit de Me Nassos CATSICALIS, Avocat postulant, sur ses affirmations de droit.

B – A titre subsidiaire, sur le manquement de la société CMV Financement à son obligation d'information précontractuelle

Le Tribunal aura parfaitement compris que ce type de montage financier, auquel les demandeurs sont étrangers, a des effets particulièrement pervers sur le droit commun des contrats et la notion d'équilibre contractuel.

Il est en effet un principe d'ordre public en droit des contrats qui permet à toute partie à un contrat de ne pas exécuter ses obligations si par ailleurs son cocontractant n'a pas exécuté les siennes.

L'exception d'inexécution permet d'assurer **un équilibre contractuel** lorsque l'une des parties se trouve défaillante dans l'exécution de ses obligations puisque cette défaillance permettra à l'autre de se trouver libérée de ses propres engagements.

Appliqué au cas d'espèce, ce principe aurait permis à chacun des demandeurs d'opposer à la société HEALTH BOX l'arrêt des prestations promises pour ne plus payer la redevance mensuelle due en exécution du contrat.

S'agissant d'un contrat à exécution successive, il va de soi que cette exception d'inexécution aurait été incontestable.

Toutefois, par le biais du montage financier imaginé de concert par les sociétés HEALTH BOX et CMV Financement, montage dont l'unique dessein était de permettre à la société HEALTH BOX d'être intégralement payé de ses contrats de maintenance avant même qu'ils ne soient exécutés, les mêmes sociétés ont délibérément privé les demandeurs de la possibilité de faire valoir cette exception d'inexécution.

En effet, en acceptant de financer par avance et en totalité une prestation de services non exécutée, la société CMV Financement a, par la même, volontairement fait assumer le risque de la défaillance du prestataire sur la tête de chacun des demandeurs.

Ce montage, qui bouleverse nécessairement l'équilibre contractuel, trouve toutefois sa limite avec l'obligation d'information qui pèse sur tout professionnel.

Les demandeurs soutiennent ainsi à titre subsidiaire que la société CMV Financement a manqué à son obligation d'information puisque cette société ne les a pas informé des dangers que pouvaient présenter ce montage et notamment des risques qu'ils pouvaient encourir dans le cas où le prestataire de services n'exécuterait plus ses obligations.

1. la nature de la faute

La société CMV FINANCEMENT a accepté de financer **par avance et en totalité** une prestation de services non exécutée.

Cela ne saurait sérieusement être contesté par la société CMV FINANCEMENT puisque celle-ci a financé par avance chaque adhésion au programme HEALTH BOX, sans l'accord exprès de chacun des demandeurs.

Il convient de rappeler les conditions générales de la société CMV Financement qui prévoient, article 1.5 A :

« pour utiliser son découvert avec les moyens de paiement et notamment la carte de crédit mise à sa disposition par CMV, **le titulaire peut soit demander à CMV d'émettre des règlements, notamment par chèques ou virements bancaires directement à son profit, soit de régler les commerçants et prestataires agréés par CMV** ».

Or, Les demandeurs n'ont jamais autorisé ni même demandé à la société CMV Financement de payer à la société HEALTH BOX le montant total du

bon de commande, précisément puisque dans leur esprit, le paiement de ladite prestation était mensualisé.

Dès lors, il est incontestable que la société CMV FINANCEMENT a réglé d'avance et en totalité à la société HEALTH BOX le montant total de sa prestation, bien que celle-ci ne soit pas encore exécutée.

Il est également incontestable que **la société CMV FINANCEMENT connaissait parfaitement la nature de la prestation qu'elle finançait puisqu'elle a mandaté la société HEALTH BOX afin de faire signer ses contrats d'ouverture de compte permanent.**

Ainsi qu'il l'a été démontré plus haut, ce montage financier a eu inévitablement pour conséquence de bouleverser l'équilibre contractuel puisque par la même, la société CMV FINANCEMENT a privé chacun des demandeurs de la possibilité de faire valoir à l'encontre du prestataire défaillant l'exception d'inexécution.

Pour s'en convaincre, il suffira de comparer leur situation dans les deux hypothèses suivantes :

1^{ère} hypothèse : aucun financement n'est effectué.

Dans ce cas, la liquidation judiciaire de la société HEALTH BOX aurait eu pour conséquence la résiliation du contrat à exécution successive.

Les prestations n'étant plus assurées, chacun se trouvait ainsi libérée de son obligation de payer les redevances à la société HEALTH BOX.

2^{ème} hypothèse : la société CMV FINANCEMENT finance par avance cette prestation de services en totalité (le cas de l'espèce).

Dans cette seconde hypothèse, la liquidation judiciaire de la société HEALTH BOX va bien entendu entraîner dans ses rapports avec chacun des demandeurs la résiliation du contrat tandis que la société CMV FINANCEMENT va continuer de lui réclamer le paiement des échéances jusqu'au terme du contrat et ce en dépit de l'absence de toute prestation.

Il est manifestement évident que ce type de montage préjudicie aux intérêts des demandeurs alors même que ces derniers n'y ont jamais consenti.

La société CMV FINANCEMENT a ainsi prêté son concours à la société HEALTH BOX dans des conditions particulièrement abusives.

En effet, il peut paraître surprenant pour un établissement financier d'accepter de financer dans des conditions importantes le besoin de trésorerie d'une société qui va être déclarée en redressement judiciaire quelques mois après.

Ceci étant précisé, **la société CMV FINANCEMENT était débitrice d'une obligation d'information précontractuelle.**

Cette obligation, reconnue tant par la jurisprudence que par la doctrine, est destinée à protéger le consentement de ceux qui s'engagent.

L'obligation d'information trouve son fondement, dans les rapports entre professionnels, dans **l'exigence de loyauté** prescrite aux articles 1134 et 1135 du Code civil et l'inégalité de compétences entre cocontractants.

Cette obligation de bonne foi occupe aujourd'hui une place prépondérante en droit des contrats et conduit la jurisprudence et notamment la Cour de cassation à prendre des décisions sévères à l'encontre du cocontractant de mauvaise foi.

Un arrêt récent rendu par la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation le 5 novembre 2003 (Pourvoi n° 17-530, Dalloz 2003 page 2966) illustre parfaitement l'intérêt que porte la Haute juridiction au respect de cette exigence.

Dans cette espèce, une société commerciale avait adressé à son bailleur un congé par lettre recommandée avec avis de réception. Le congé était nécessairement nul puisque ne satisfaisant pas aux exigences de l'article L145-9 du nouveau Code de commerce qui impose qu'il soit notifié par acte extrajudiciaire.

Le bailleur n'attirait pas l'attention du locataire sur l'irrégularité de ce congé et, par la suite, l'assignait en nullité du congé.

La Cour de cassation sanctionne cette attitude au visa de l'article 1134 du Code civil.

La Cour indique dans son attendu :

« ...en s'abstenant, en avril 1997, d'attirer l'attention de la locataire sur l'irrégularité du congé donné par lettre recommandée **alors que, si ce fait lui avait été signalé, la locataire disposait encore d'un délai de deux mois pour faire délivrer un congé par acte extrajudiciaire**, la Cour d'appel a pu en déduire que **la société Euro manager's avait commis une faute** ayant causé à la société locataire un préjudice qu'elle a souverainement évalué au montant des loyers dont cette société s'est trouvée redevable du fait de la continuation du bail... ».

La position de la Cour de cassation, certes sévère à l'égard du bailleur, n'en est pas moins et pour autant parfaitement justifiée au regard de l'exigence de bonne foi qui oblige les parties dans le cadre de l'exécution du contrat.

Au stade de la formation du contrat, le débiteur de cette obligation d'information doit ainsi et de manière générale donner à son cocontractant toute information pertinente et utile, c'est-à-dire doit renseigner son interlocuteur « **sur les données essentielles du contrat et plus généralement sur celles que ce dernier a intérêt à connaître** » (en ce sens, CA AIX EN PROVENCE 21 octobre 1988, Bulletin AIX 1988 n°106).

Lorsque le contrat présente des liens avec un autre, la doctrine estime que cette obligation d'information doit permettre à son créancier de se déterminer avec tous les éléments de réflexion nécessaire, peu importe que ces éléments aient pour objet un autre contrat que celui qui a fait naître l'obligation de renseignement (en ce sens, voir les développements du LAMY DROIT DES CONTRATS, n°105-63).

En outre, lorsque le contrat présente un certain danger, le professionnel doit mettre en garde son cocontractant sur le risque couru (en ce sens, voir les développements du LAMY DROIT DES CONTRATS, n°105-69).

Il ressort de ces développements une **obligation de mise en garde** qui implique que **la société CMV Financement**, qui connaissait parfaitement la nature de la prestation dont elle assurait le financement, **aurait nécessairement dû attirer l'attention des concluants sur le risque juridique et économique qu'ils pouvaient encourir en réalisant cette opération.**

Il a précédemment été démontré, sans que cela puisse être sérieusement contesté, qu'en acceptant de verser par avance au prestataire le coût total d'une prestation non exécutée, la société CMV Financement a délibérément fait prendre à chacun des demandeurs le risque de la défaillance du prestataire.

Aucune information n'a été donnée par cet organisme sur un tel risque ; la société CMV Financement a manifestement commis une faute, de nature délictuelle s'agissant d'une obligation d'information précontractuelle, qui engage sa responsabilité et l'oblige à réparer le préjudice subi par chacun des demandeurs.

b) les sanctions du défaut d'information

La sanction habituelle infligée au débiteur qui a manqué à son obligation La sanction habituelle du défaut d'information précontractuelle consiste soit dans la nullité du contrat sur le fondement de l'article 1116 du Code civil qui sanctionne la réticence dolosive, soit dans la condamnation du fautif à des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, le montant des dommages et intérêts s'appréciant alors en fonction du préjudice subi par le créancier de cette obligation.

Le préjudice subi par chaque demandeur ne saurait être inférieur au montant total des sommes que lui réclame la société CMV Financement depuis le 29 janvier 2002, date de la liquidation judiciaire, jusqu'à la fin de chaque contrat de financement.

En effet, il a précédemment été indiqué que la faute de la société CMV Financement consistait dans l'absence d'information sur les risques inhérents au type de financement auquel cette société a prêté son concours.

Il convient sur ce point de rappeler que la société CMV Financement a payé d'avance à la société HEALTH BOX, **sans le consentement de chacun des demandeurs**, le coût total de la prestation qui devait être effectuée par cette société sur une durée de trois ans.

La société CMV Financement, qui connaissait parfaitement la nature et l'objet de la prestation financée (prestation de services à exécution successive), aurait du informer ses cocontractants du risque lié à la défaillance, en cours de contrat, du prestataire de service.

Il a été démontré qu'**aucune information pertinente n'a été donnée**.

Ce faisant, la société CMV Financement a ainsi méconnu tant son devoir d'information que l'obligation de loyauté existant dans tout contrat puisqu'elle a délibérément fait assumer à chacun de ses cocontractants le risque de cette défaillance de la société HEALTH BOX.

Elle a ainsi privé chaque demandeur de la possibilité de faire faire valoir, dans ses rapports avec la société HEALTH BOX, l'exception d'inexécution pour se soustraire au paiement du coût mensuel de la prestation.

En effet, il a été vu précédemment, dans l'hypothèse où la société CMV Financement n'aurait apporté aucun concours financier à la société HEALTH BOX, que la liquidation judiciaire aurait, de facto, justifiée l'interruption du paiement des redevances par les demandeurs.

Ainsi, le préjudice subi par chaque demandeur ne saurait être inférieur au montant des sommes que réclame la société CMV Financement à chacun d'entre eux depuis le 29 janvier 2002 au titre du compte permanent.

Dans ces conditions, et à titre subsidiaire, les demandeurs sont fondés à faire constater que la société CMV Financement a commis une faute pour n'avoir pas délivré à chacun des demandeurs une information sincère et loyale sur les risques inhérents au type de financement réalisé.

Les demandeurs sollicitent ainsi la condamnation de la société CMV Financement au paiement d'une somme forfaitaire à titre de dommages et intérêts dont le montant ne saurait être inférieur aux sommes que chaque demandeur resterait « théoriquement » devoir à cette société du 29 janvier 2002 jusqu'au terme du contrat de compte permanent et ce en principal, frais, intérêts et accessoires.

2/ Réponse aux conclusions de la société CMV Financement

I - Exposé des moyens soulevés par la société CMV Financement

Par voie d'écritures en réplique signifiées le 30 septembre 2003, la société CMV Financement fait valoir deux séries d'arguments : les uns concernent la recevabilité de l'action des demandeurs (A), les autres concernent le fond du dossier (B).

A – Sur la recevabilité des demandes

La société CMV fait valoir 3 arguments parfaitement dilatoires :

1 – la société CMV Financement estime en premier lieu que les demandes seraient irrecevables au motif que les demandeurs n'auraient pas déclaré leurs créances au passif de la liquidation judiciaire de la société HEALTH BOX.

2 – la société CMV Financement indique ensuite que les Docteurs BAGDASSARIAN-BEGON, BOUTIN, BREILLOUT, CORNILLAC, COSTE, GANCEL, GRENIER ROCHE, LESEINT, SINGLING, BETINEY-LIEUVE ainsi que la SCM MENORET-GUENE n'auraient pas d'intérêt à agir puisque ces derniers auraient soldé leurs comptes dans les livres de la société CMV Financement.

3 – la société CMV Financement fit enfin valoir que les demandes des Docteurs APRILE, SIMON, JOLY, LOUVET, MAUDELONDE, TOUNIER, GUTH, BEAUCOUR, GOHIN, LELOUCH, OMEIRA et THIRIAT n'aurait également pas d'intérêt à agir puisque leurs contrats ont déjà été résiliés par la société CMV Financement.

B – Sur le fond

Sur le fond, la société CMV FINANCEMENT essaie, en vain, de s'opposer aux demandes de l'ensemble des concluants qui tendent à voir prononcer le caractère indivisible des contrats d'une part de prestations de services et, d'autre part, de financement.

Au soutien de son argumentation, la société CMV FINANCEMENT fait valoir un certain nombre de faits qui participent tous soit d'une interprétation volontairement erronée de l'opération litigieuse, soit de

contrevérités affirmées par la société CMV FINANCEMENT pour tenter de tromper la religion du Tribunal.

En effet, cette société estime d'une part, que le contrat passé par chacun des demandeurs avec la société HEALTH BOX portait sur de la location de matériel et, d'autre part, que chaque demandeur a librement choisi d'ouvrir un compte permanent dans les livres de la société CMV si bien qu'aucune indivisibilité ne pourrait être reconnue entre ces deux contrats.

A l'appui de ces allégations, la société CMV FINANCEMENT indique que les concluants bénéficiaient d'une réserve d'argent largement supérieur au coût de la prestation HEALTH BOX, qu'il n'y avait pas identité d'instrumentum c'est à dire que des contrats distincts ont été signés par les parties, que seulement certains médecins ont choisi de souscrire le contrat de financement et qu'il n'y aurait aucune identité entre le montant du financement consenti par CMV et le coût de la prestation fournie par la société HEALTH BOX.

Enfin, la société CMV FINANCEMENT estime que la jurisprudence dont font état les demandeurs dans leurs conclusions n'est absolument pas applicable au cas d'espèce ; que notamment la décision rendue par le Tribunal d'Instance de MONTPELLIER ne pourrait être transposé au présent cas dans la mesure où le litige soumis au Juge d'Instance relevait du Code de la Consommation.

A titre reconventionnel, la société CMV FINANCEMENT sollicite la condamnation des demandeurs au paiement des sommes dues en exécution du compte permanent.

Le Tribunal ne pourra que rejeter purement et simplement les différentes demandes formulées par la société CMV FINANCEMENT pour les motifs ci-après exposés.

II – Réponse aux moyens soulevés par la société CMV Financement

A – Sur les moyens tirés de la prétendue irrecevabilité des demandes

1 - Pour défaut de déclaration de créance

Le Tribunal constatera que la société CMV Financement n'indique nullement sur quel fondement juridique elle estime que le défaut de déclaration de créance rendrait irrecevable les demandes des concluants. Cette simple constatation conduira au rejet de cette demande.

Ceci étant, ce moyen est parfaitement inopérant pour trois raisons principales :

- **En premier lieu**, il n'appartenait pas aux demandeurs de déclarer leurs créances mais à la société CMV Financement de déclarer une créance.

En effet, il convient de rappeler que le paiement du coût total de la maintenance au profit de la société HEALTH BOX a été effectué par la société CMV Financement de son propre chef.

Les demandeurs n'ont jamais donné leur accord pour payer d'avance 3 ans de maintenance informatique puisque précisément ils avaient opté pour un paiement mensuel.

Sur ce point, il convient en effet de se référer aux conditions générales du contrat d'ouverture de compte permanent qui stipule en son article 1.5 A :

« Pour utiliser son découvert avec les moyens de paiement et notamment la carte de crédit mise à sa disposition par CMV, **le titulaire peut soit demander à CMV d'émettre des règlements, notamment par chèques ou virements bancaires directement à son profit, soit de régler les commerçants et prestataires agréés par CMV** ».

Or, les demandeurs n'ont jamais demandé à la société CMV Financement à payer à la société HEALTH BOX le montant total du bon de commande, précisément puisque dans leur esprit, le paiement de ladite prestation était mensualisé.

Ce paiement a donc été réalisé par la société CMV Financement sans l'accord exprès de la concluante ; elle devra ainsi en assumer seule les conséquences.

Sur ce point, on peut alors légitimement penser qu'il appartenait non aux demandeurs mais à la société CMV Financement de déclarer une créance au passif de la liquidation judiciaire de la société HEALTH BOX.

- **En second lieu**, la seule véritable conséquence de l'extinction d'une créance par suite d'un défaut de déclaration ne concerne que la perte des recours du créancier négligent contre tous les garants dont l'engagement est l'accessoire de la dette principale éteinte.

Cela vise bien évidemment les cautions du débiteur principal qui se trouve ainsi libérées de leurs obligations à l'égard du créancier forclos mais

également les associés d'une société en nom collectif, la caution des dettes d'un membre d'un GIE,

Dans toutes ces hypothèses, ce que l'on reproche au créancier, c'est de faire échec au mécanisme de la subrogation ne permettant ainsi pas au tiers actionné de se retourner lui-même contre le débiteur principal.

Force est de constater qu'**en l'espèce, tel n'est pas le cas.**

L'action des demandeurs à l'encontre de la société CMV FINANCEMENT est une action tendant à la reconnaissance d'un lien d'indivisibilité entre deux contrats.

Ainsi, on ne voit pas ce que l'absence de déclaration de créances pourrait avoir comme conséquence sur la demande des concluants puisque aucune subrogation n'aurait pu exister dans les rapports entre ces trois parties.

Dans ces conditions, ce moyen n'est pas de nature à priver les demandeurs de l'exercice d'une action contractuelle à l'encontre de la société CMV Financement, action dont l'objet est de reconnaître un lien d'indivisibilité entre deux contrats.

Par ailleurs, la Cour d'appel de Montpellier, dans son arrêt du 26 novembre 2003, a eu l'occasion de statuer sur un tel moyen qui était soulevé par l'organisme financier.

Dans leur dispositif, les juges d'appel indiquent :

« Attendu que les intimés demandaient en première instance une suspension des échéances du crédit par la SA FRANFINANCE et que cette action, différente d'une action en paiement, ne nécessite, pour être recevable, aucune déclaration de créance à la liquidation de la SARL EUROFIT...

Attendu que la SA FRANFINANCE soutient que le défaut de déclaration de créance de 30 adhérents sur 59 à la liquidation judiciaire de la SARL EUROFIT, l'irrégularité de 7 d'entre elles et le défaut de demande de résolution des contrats, lui cause un préjudice, qu'elle évalue au montant du capital versé ;

Mais attendu que la SA FRANFINANCE qui voit ses chances de recouvrement des prêts atteintes, a d'abord commis une faute qui est à l'origine de son préjudice en essayant de tourner la législation protectrice du consommateur, **et ensuite ne subit en réalité aucun préjudice en relation avec la faute supposée des adhérents dès lors que ses chances de récupérer la moindre somme dans la liquidation judiciaire de la SARL EUROFIT étaient nulles en sa qualité de**

créancier chirographaire à l'encontre d'une SARL au passif important qui n'a même pas été autorisée pour ses centres de sport à présenter un plan de continuation et qui a cessé toute activité quinze jours après le redressement judiciaire..que la demande de la société FRANFINANCE de ce chef n'est pas fondée ».

Ce faisant, la Cour d'appel a fait une exacte application des règles applicables en matière de cautionnement pour considérer conformément à une jurisprudence constante (notamment Ch. Com. 27 février 1996 pourvoi n° 94-14313, Ch. Com., 7 décembre 1993, BC IV, n°462, Ch. Com. 3 novembre 1975, BC 1975 IV, n°247...) que la subrogation n'aurait en tout état de cause pas été efficace.

Or, tel est précisément le cas en l'espèce puisqu'il ressort de la lecture des documents remis par le mandataire liquidateur dans le cadre de sa mission et notamment de l'état dressé par ce dernier en vertu des dispositions de l'article 71 du décret du 27 décembre 1985 que l'actif de la liquidation s'élève, compte tenu des cessions intervenues, à la somme de 95.924,02 € pour un passif de 898 895,78 € !

Cette constatation a amené le liquidateur à indiquer dans son rapport de liquidation :

« Le passif déclaré est important, les créances salariales élevées, il ne semble pas en l'état que des répartitions soient envisageables au bénéfice des créanciers ».

Ainsi, la société CMV Financement ne subit aucun préjudice puisque, à supposer que les demandeurs aient commis une faute, ce qu'elle ne prouve pas, ses chances de récupérer la moindre somme dans la liquidation judiciaire de la société HEALTH BOX, étaient, au regard du passif et de sa qualité de créancier chirographaire, nulles.

Dans ces conditions, le moyen exposé par la société CMV FINANCEMENT est parfaitement inopérant.

- **En troisième lieu**, le Tribunal constatera en tout état de cause que certains demandeurs ont déclaré leur créance au passif du redressement judiciaire de la société HEALTH BOX après s'être fait relevé de la forclusion.

Les demandeurs ayant été relevé de la forclusion sont :

- **Docteur Alexandra ANDOUNIAN**
- **Docteur APRILE SOURNIA**
- **Docteur Jean-François BARBARAS**

- Docteur Philippe BEGUE
- Docteur Alain BLANC
- Docteur Béatrice CAUWET
- Docteur Daniel DURAND :
- Docteur Jean-Marc FANJEAUD
- Docteur Jacques FERNANDEZ
- Docteur Patrick FORMA
- Docteur Jean-Pierre GIULJ
- Docteur René JARROUSSE
- Docteur Florence JOUANET
- Docteur Jean MAGNE
- Docteur Jean-Luc MARTIN
- Docteur Bernard MOUSSION
- Docteur Claude PAOLI
- Docteur Robert PHELRY
- Docteur Guy PUYDOYEUX
- La SCM LA FONTAINE
- Docteur Pascale SIMON
- Docteur Suzanne de SOLA
- Docteur Bernard Tron de BOUCHONY
- Docteur Adlain ZERDAB
- Docteur Annie AZUELOS – BENSIMON
- Docteur Isabelle BAGDASSARIAN, BEGON
- Docteur Mireille BERTOLA
- Docteur Christophe BEZIER
- Docteur Anne-Claude BIRBES, BARRERE
- Docteur Patrick BITAN
- Docteur Patricia BITAN
- Docteur Catherine BLANC
- Docteur Gérard BOGO
- Docteur Françoise BORDES Docteur Anne BOUILLON
- Docteur Sophie BOUTEILLIER, BAUWENS
- Docteur Philippe BOUTIN
- Docteur Alain BREILLOUT
- Docteur Dominique BUNEL
- Docteur Fabrice BUTON
- Docteur Josiane CABRERA
- Docteur Christine CASTANO
- Docteur Patricia CHAPEY, DADIES
- Docteur Gérard COHEN
- Docteur Werner COLASSE
- Docteur Michel COQUILLARD
- Docteur Gérard CORNILLAC
- Docteur Jean-Claude COSTE
- Docteur Catherine DAHAN, DREYFUS,
- Docteur Francis DAYRE,
- Docteur Bruno DESMARESCEAUX
- Docteur Alette DESSAIX
- Docteur Nadine DINER-NEDEY
- Docteur Jean-Frédéric DONATI
- Docteur Dominique DUQUENOY-CUPILLARD

- Docteur Simone FAYETON
- Docteur Emmanuel FLAMBARD
- Docteur Antoine GANCEL
- Docteur Bernadette GIRARDO
- Docteur Jean Michel GOTTIS
- Docteur Véronique GOTTIS
- Docteur Annie GRENIER-ROCHE
- Docteur Jean GUSTAVE
- Docteur Daniel HARAND
- Docteur Didier HERICHER
- Docteur François HIBOU
- Docteur Joseph HUBERT
- Docteur Patricia HUCK-HERTEL
- Docteur Christophe JACQUES
- Docteur Philippe JANDRAIN
- Docteur Geneviève JEHLE
- Docteur Jean-Pierre JOLLY
- Docteur Henri LABAT
- Docteur Jean-Michel LAMBERT
- Docteur Nathalie LAUER, DEFOORT
- Docteur Gaëtane LE FURAUT-PINSON
- Docteur Dominique LESEINT
- Docteur Jean-François LOUVET
- Docteur Jean MALICET
- Docteur Pascal MARTIN
- Docteur Philippe MATHIEU
- Docteur Claire MAUDELONDE
- Docteur Michel MEDIONI
- Docteur Patrick MONTAGNE
- Docteur Sylvie MORICEAU
- Docteur Christian MORISSEE
- Docteur Véronique MORVILLE
- Docteur Sokuntheary NGO
- Docteur Thai binh N'GUYEN
- Docteur Marguerite PAGES
- Docteur Jean-François PEYRET
- Docteur Philippe PINGUET
- Docteur Marc PORTIER
- Docteur Annie RAMOUSSET-CHAGUE
- Docteur Dira RAVELOJAONA
- Docteur Alain RIBAUTE
- Docteur Michel ROUAH
- Docteur Pascal ROUANET
- Docteur Marie-Hélène SACLIER-MELCION
- La SCM Docteurs B. DAELMAN et E. DAELMAN
- La SCM Dr MENORET - Dr GUENE
- Docteur Philippe SINGLING
- Docteur Jacqueline SOLIVERES-DONNAT
- Docteur Patrick THIEBLEMONT
- Docteur Rachid TOUGGANI
- Docteur Noëlle TOURNIER

- **Docteur Jean-Marc VAUTRIN**
- **Docteur Eric VEYROND**
- **Docteur Marie-Claude BARDET**
- **Docteur Olivier BENAÏS**
- **Docteur Gérard BOUKOBZA**
- **Docteur Jacques-Henry CLERMONT**
- **Docteur Gérard DUFRESNE**
- **Docteur Christophe DUPRE**
- **Docteur François FEILHES**
- **Docteur Bertrand GIBAUD**
- **Docteur Jacques GOARRIN**
- **Docteur Jean-Pierre GRIMAL**
- **Docteur Christian GUTH**
- **Docteur Jean-Pierre LENOEL**
- **Docteur Jacques MAUMET**
- **Docteur Hugues MOREAU**
- **Docteur Michèle MORIZE**
- **Docteur Philippe NGUYEN**
- **Docteur Jacques OZANEAX**
- **Docteur Philippe PASQUIER**
- **Docteur Laurence PETINAY-LIEUVE**
- **Docteur Christiane SCHMITT**
- **La SCM BOQUAINE**
- **La SCM MATHIEU-BRETON - GUYON**
- **Docteur Alain VAAST**
- **Docteur Jean VALETTE**
- **Docteur Monique VERTUEL – VILA**
- **Docteur Christian VILLARET**
- **Docteur Hubert BEAUCOUR**
- **Docteur Michel-Jack BOASIS**
- **Docteur Paul HAOND**
- **Docteur Jean-Pierre HOCHART**
- **Docteur Jean-Philippe HUREAU**
- **La SELARL ROUEN CARDIOLOGIE**
- **La SCM CHARRET - DOLE – EUDE**
- **La SCM Cabinet Médical du Lac Bleu**
- **La SCM IMBERT - BENDAMENE – FOUILLARD**
- **La SCP FORTANE**
- **Docteur Monique UZAN**
- **Docteur Didier GRUBAIN**

Dans ces conditions, le moyen soulevé par la société CMV FINANCEMENT sera purement et simplement rejeté.

2 - Pour défaut d'intérêt à agir

Ce second moyen pourrait quant à lui se passer de tout commentaire.

La société CMV Financement fait valoir que certains demandeurs n'aurait pas d'intérêt à agir au motif d'une part pour les uns qu'ils auraient intégralement reconstitué leur réserve et d'autre part pour les autres que leur contrat aurait été déjà résilié par la société CMV Financement.

Dans tous les cas, cette demande ne saurait sérieusement prospérer.

En effet, chaque demandeur a bien un intérêt au sens des dispositions de l'article 31 du Nouveau Code de Procédure Civile, à saisir le Tribunal d'une demande tendant à faire juger que les deux contrats sont interdépendants afin de solliciter la condamnation de la société CMV Financement à payer les sommes qu'elle a abusivement et indûment encaissées.

L'argument de la société CMV Financement est alors parfaitement dilatoire :

- En premier lieu, peu importe que certains demandeurs aient intégralement reconstitué leur réserve ou aient continué d'honorer les prélèvements qui passent chaque mois au débit de leurs comptes : cela ne remet en rien en cause les demandes formulées par les concluants dans le cadre de la présente procédure.
- En second lieu, peu importe également que la société CMV Financement ait résilié certains contrats, ce qui, selon elle, ne permettrait plus aux demandeurs, d'en solliciter eux-mêmes la résiliation judiciaire.

Cet argument n'est pas sérieux : en effet, il appartient au Tribunal de prononcer judiciairement la résiliation d'un contrat et d'en tirer les conséquences légales.

La société CMV Financement a prononcé la résiliation des contrats aux torts des demandeurs, ce que ces derniers contestent fermement puisque, compte tenu de l'interdépendance entre le contrat HEALTH BOX et le contrat CMV Financement, ce dernier aurait du être résilié depuis le 29 janvier 2002.

Les moyens invoqués par la société CMV Financement sont alors purement dilatoires.

Chaque demandeur a bien un intérêt légitime à l'action au sens des dispositions de l'article 31 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans ces conditions, ce moyen ne pourra qu'être rejeté par le Tribunal.

B – Sur le moyen tiré de l'indépendance des contrats

Sur le fond, la société CMV Financement tente, en vain, de faire échec au caractère interdépendant des deux contrats.

Elle fait valoir que :

- Chaque demandeur a ouvert librement un compte permanent dans ses livres sans rapport avec le contrat HEALTH BOX ;
- La réserve d'argent était largement supérieure au coût de la prestation HEALTH BOX ;
- Le contrat d'ouverture de compte permanent faisait l'objet d'un contrat distinct du contrat HEALTH BOX ;
- Les mensualités entre les deux contrats n'étaient pas les mêmes ;
- La jurisprudence invoquée par les demandeurs ne concernerait que des relations soumises au droit de la consommation.

Là encore, la société CMV FINANCEMENT fait preuve d'une parfaite mauvaise foi dans l'analyse des relations contractuelles puisque le Tribunal s'apercevra, nonobstant les dires de la société défenderesse, que les contrats sont manifestement interdépendants.

Il convient tout d'abord de constater que les demandeurs ne se sont jamais fondés sur les dispositions du Code de la Consommation pour fonder en droit leurs demandes puisque le présent litige ne saurait relever du Code de la Consommation.

Ceci étant, la Cour de Cassation a, depuis de nombreuses années, consacré la notion d'interdépendance de contrats conclus entre professionnels.

Cette jurisprudence a largement été citée dans les précédentes écritures de la concluante.

La société CMV ne saurait ignorer ces décisions puisque, précisément, elle était partie dans certaines d'entre elles.

Dans ces arrêts, la Cour de Cassation a admis que les contrats, qui n'obéissaient pas aux règles du droit de la Consommation, étaient parfaitement interdépendants et qu'en conséquence, le contrat de financement devait être résilié à compter de la résiliation du contrat de prestation de services.

Tel est le cas des décisions suivantes :

- ✓ Ch. Com. de la Cour de Cassation, 15 février 2000, pourvoi N°97-19793 et Ch. Com. de la Cour de Cassation, 3 mai 2000, pourvoi N° 98-18782 : la Cour de Cassation a retenu l'indivisibilité des deux conventions et **ce nonobstant le texte d'une clause**

d'indépendance invoquée par la société CMV dans ses écritures qui indiquait que les contrats étaient indépendants.

La Cour de Cassation juge en effet que cette clause était en parfaite contradiction avec l'économie générale de l'opération et que les contrats étaient nécessairement interdépendants.

- ✓ Ch.Com. de la Cour de Cassation, 14 mars 2000, pourvoi N° 97-11144 : la Cour de Cassation retient l'indivisibilité des conventions en indiquant que les matériels donnés en location par la société CMV étant expressément destinés à être exploités par la société DCM, **l'économie de la convention s'opposait à ce qu'une stipulation y puisse faire échec.**

- ✓ Ch.Com. de la Cour de Cassation, 22 mai 2001, pourvoi N° 99-10057 : la Cour de Cassation a cassé un Arrêt de la Cour d'Appel de PARIS en date du 9 octobre 1998 qui avait écarté la notion d'indivisibilité alors même que les éléments apportés par le défendeur étaient de nature à caractériser cette indivisibilité.

- ✓ Ch.Com. de la Cour de Cassation, 14 janvier 2003, pourvoi N° 98-21978 : la Cour de Cassation retient la notion d'indivisibilité objective des conventions de financement et de prestation.

Concernant les faits soumis au Tribunal, il ressort des documents contractuels versés aux débats que la convention de maintenance informatique proposée par la société HEALTH BOX et le contrat de financement signé avec la société CMV FINANCEMENT ne peuvent qu'être interdépendants.

La mauvaise foi de la société CMV Financement ne résiste pas à l'analyse des pièces :

a) Contrairement à ce que soutient la société CMV FINANCEMENT, les demandeurs ne se sont pas dirigés vers elle pour obtenir une réserve d'argent mais ont signé avec la société HEALTH BOX un contrat de prestations de services qui a donné lieu à la signature concomitante d'un contrat de crédit revolving.

Ainsi, l'ouverture du compte permanent n'a été effectuée qu'en considération de l'adhésion au programme HEALTH BOX Services.

Si, comme le soutient la défenderesse, l'ouverture de ce compte était indépendante de tout autre contrat, le Tribunal se demandera alors pourquoi chaque demandeur est allé ouvrir ce compte via une société dénommée HEALTH BOX !

Le moyen soulevé par la société CMV Financement ne résiste pas à l'analyse des faits.

Il a précédemment été prouvé que le contrat HEALTH BOX ne pouvait être exécuté que si les demandeurs ouvraient parallèlement un compte permanent chez CMV.

Cela ressort clairement des pièces contractuelles puisque les deux contrats ont été proposés à la signature par la même personne, la société HEALTH BOX, qui agissait tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire de la société CMV.

La société CMV ne pouvait donc ignorer l'objet de son financement puisque d'une part, le contrat d'ouverture de compte permanent était annexé au bon de commande HEALTH BOX Services et, d'autre part, puisque cette société a elle-même réglé directement et **sans l'accord de la cliente** la totalité de la prestation de services sur trois ans.

Le Tribunal devra alors s'interroger sur le paiement effectué par la société CMV sans l'accord préalable et exprès de chacun des concluants et ce au mépris de ses propres conditions générales de vente qui indiquent que la société CMV ne peut émettre de règlement au profit d'un prestataire qu'avec l'accord de son client.

Cet accord n'a manifestement pas été demandé dans cette opération.

b) Par ailleurs, les éléments caractérisant l'interdépendance des deux contrats, tels que ces éléments résultent des décisions citées supra, sont nombreux :

- Les mensualités entre le contrat de prestations et de crédit revolving sont absolument identiques ;
- Les contrats ont été signés le même jour ;
- Les redevances dues au titre des deux contrats sont identiques ;
- Les contrats ont été proposés à la signature par une même personne, la société HEALTH BOX ;
- Tous les documents commerciaux ayant entourés cette opération indiquent de manière indiscutable que l'adhésion au programme HEALTH BOX ne pouvait se faire que par la signature d'un crédit revolving auprès de la société CMV ;
- Le contrat d'ouverture de compte permanent portait la référence à la société HEALTH BOX.

La jurisprudence de la Cour de Cassation est absolument constante pour juger que l'indivisibilité entre deux contrats résulte de la constatation de tels éléments.

c) Par ailleurs, le fait que le montant de la réserve d'argent soit , **en théorie**, supérieur au coût de la prestation HEALTH BOX est inopérant pour deux raisons : d'une part, ce montant a en effet été imposé aux demandeurs qui n'ont jamais rien demandé et, d'autre part, l'examen des documents prouve qu'en réalité la réserve d'argent était précisément égale au coût de la prestation HEALTH BOX.

- Le montant de la réserve qui figure sur le contrat a été imposé par la société CMV Financement :

S'agissant de documents pré-imprimés, il est évident que la référence à une réserve d'argent d'un montant de 25.000,00 Francs (soit 3 811,23 €) était imposé par l'organisme de crédit et ne résultait pas d'une demande de chacun des demandeurs.

Cette référence à une réserve, en théorie supérieure au coût de la prestation financée, avait justement pour objectif d'essayer d'éviter cette qualification d'indivisibilité.

Ce moyen avait d'ailleurs été soulevé par l'établissement financier dans le cadre du litige soumis à la Cour d'appel de Montpellier opposant la société FRANFINANCE à des adhérents de clubs de gymastique.

Les juges d'appel, comme ceux de première instance, l'ont rejeté aux motifs suivants :

« La somme de 15.000,00 Francs accordée par la SA FRANFINANCE l'a été unilatéralement et n'a jamais été formellement demandée par les adhérents dont les contrats d'adhésion stipulent....

Ce fait, invoqué à tort par la SA FRANFINANCE qui en tire la conséquence qu'il s'agissait d'une ouverture de crédit qui n'était pas affectée, alors que le consommateur qui souhaite un crédit revolving ne se présente pas dans un club de sport pour l'obtenir... ».

- En réalité, l'examen des pièces du dossier prouve que le montant de la réserve octroyée était précisément égal au coût de la prestation financée :

Le Tribunal examinera avec attention d'une part les décomptes de créances produits par CMV Financement ainsi que les relevés de compte de chacun des demandeurs.

Sur chaque décompte de créance, se trouvent précisés d'une part le montant autorisé renouvelable et, d'autre part, le montant utilisé depuis l'origine.

Le Tribunal constatera qu'à chaque fois, ces deux montants sont identiques et qu'à aucune reprise, le montant autorisé renouvelable n'est égal à la somme de 25.000,00 Francs (soit 3 811,23 €).

Or, si, comme le soutient CMV Financement, le montant de la réserve disponible était réellement de 25.000,00 Francs (soit 3 811,23 €), ce montant devrait alors apparaître sur ses propres décomptes dans la rubrique « montant autorisé renouvelable », ce qui n'est manifestement pas le cas.

Par ailleurs, ce même constat s'impose à la lecture du premier relevé de compte adressé par CMV Financement à chacun des demandeurs.

Le Tribunal constatera que sur ce relevé de compte figurent :

- Une référence au montant de la réserve
- Le montant du virement effectué par CMV Financement au profit de HEALTH BOX

Dans tous les cas, une fois le virement effectué (généralement la somme de 6.633,33 Francs), le montant de la réserve devient nulle, ce qui, là encore, prouve que la réserve disponible n'était pas de 25.000,00 Francs mais égal au coût de la prestation financée pour chaque contrat.

Dans ces conditions, cet élément, soulevé par CMV Financement, ne résiste pas à l'analyse des pièces.

d) Enfin, concernant le fait qu'il n'y aurait pas identité d'instrumentum, là encore, la société CMV Financement fait preuve d'une parfaite mauvaise foi !

Selon la société CMV Financement, il n'y aurait pas interdépendance puisque les contrats ont été signés au moyen de deux documents différents.

Il convient d'emblée de préciser que la notion d'interdépendance est précisément indépendante de l'unité d'instrumentum (en ce sens voir les

développements de Sabine Piquet « l'indivisibilité des contrats » Dalloz 1996 page 141).

Par ailleurs, ce moyen ne résiste pas à l'analyse.

Le Tribunal constatera que **le contrat CMV Financement se trouvait dans une pochette remise à chaque concluant par la société HEALTH BOX**, pochette qui contenait les pièces suivantes :

- Contrat d'ouverture de compte permanent (numéroté 1)
- Contrat HEALTH BOX (numéroté 2)
- Notice explicative et autorisation de prélèvement (numéroté 3)
- Notice d'information sur l'assurance (numéroté 4)

Le Tribunal s'apercevra également que le contrat d'ouverture de compte permanent porte en haut à droite la mention suivante : « Réf. HEALTH BOX 01/mars 2000 », ce qui prouve que tous les documents contractuels ont été imprimés simultanément pour les besoins du programme HEALTH BOX SERVICES.

Ces différents éléments n'échapperont pas au Tribunal et le conduiront à faire droit à l'ensemble des demandes présentées par les concluants dans le cadre de cette affaire telles que ses demandes ont été exposées dans le cadre de ses écritures initiales et dans le cadre des présentes écritures.

*

*

*

PAR CES MOTIFS

Vu les présentes écritures,
Vu les articles 63 et suivants, 325 et suivants du nouveau code de procédure civile,
Vu les articles 1134, 1147, 1165 et 1184, 1217 et suivants du Code civil,
Vu l'article 1382 du Code civil,

IL EST DEMANDE AU TRIBUNAL DE BIEN VOULOIR:

I - SUR LA PROCEDURE,

- **PRENDRE ACTE DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE** à titre principal dans le cadre de l'instance enrôlée près le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence sous le numéro 02/2625 des personnes suivantes :

1 - Conclusions d'intervention volontaire n°1 signifiées le 27 septembre 2002 :

25. **Docteur Annie AZUELOS – BENSIMON**, née le 09 mai 1944 à RABAT (MAROC), de nationalité Française, demeurant 109, rue Saint Charles 75015 PARIS
26. **Docteur Isabelle BAGDASSARIAN, BEGON**, née le 29 octobre 1967 à 75012 PARIS, de nationalité Française, demeurant 145, rue de Belleville 75019 PARIS 19
27. **Docteur Mireille BERTOLA**, née le 10 novembre 1958 à 83190 OLLIOULES, de nationalité Française, demeurant 30 avenue Gallieni Les Résidences du Port 83110 SANARY SUR MER
28. **Docteur Christophe BEZIER**, né le 16 décembre 1966 à 75014 PARIS 14, de nationalité Française, demeurant 47, Bd Charles de Gaulles 91540 MENNECY

29. **Docteur Anne-Claude BIRBES, BARRERE**, née le 30 juillet 1959 à 99 CASABLANCA (MAROC), de nationalité Française, demeurant 1, rue Calquières haute 34120 PEZENAS
30. **Docteur Patrick BITAN**, né le 28 juillet 1952 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité Française, demeurant 123 rue Ordener 75018 PARIS 18
31. **Docteur Patricia BITAN**, née le 07 août 1952 à PARIS, de nationalité Française, demeurant 123 rue Ordener 75018 PARIS 18
32. **Docteur Catherine BLANC**, née le 23 mars 1953 à LUCHON, de nationalité Française, demeurant Route de Salasc 34800 MOUREZE
33. **Docteur Gérard BOGO**, né le 24 avril 1962 à ROME (ITALIE), de nationalité Française, demeurant 346, avenue de Montolivet 13012 MARSEILLE 12 FRANCE
34. **Docteur Françoise BORDES**, née le 22 avril 1964 à TOULOUSE, de nationalité Française, demeurant Le Village 09460 QUERIGUT
35. **Docteur Anne BOUILLON**, née le 10 mars 1954 à LILLE, de nationalité Française, demeurant 12 avenue Jean Jaures 13700 MARIGNANE
36. **Docteur Sophie BOUTEILLIER, BAUWENS**, née le 23 juin 1972 à 80000 AMIENS, de nationalité Française, demeurant 5, rue Amande de Viennes 80500 MONTDIDIER
37. **Docteur Philippe BOUTIN**, né le 06 avril 1945 à 95160 MONTMORENCY, de nationalité Française, demeurant 10, rue de la Sèvre 44190 GETIGNE
38. **Docteur Alain BREILLOUT**, né le 27 mai 1948 à 87800 NEXON, de nationalité Française, demeurant 4, rue Madoumier 87100 LIMOGES
39. **Docteur Dominique BUNEL**, né le 31 août 1953 à 61370 PLANCHES, de nationalité Française, demeurant 43 rue Général LECLERC 56410 ETEL
40. **Docteur Fabrice BUTON**, né le 19 avril 1953 à 79000 PARTHENAY, de nationalité Française, demeurant 153 route de Vannes 44800 ST HERBLAIN
41. **Docteur Josiane CABRERA**, demeurant 21, boulevard d'encore Polyclinique des Comminges 31800 ST GAUDENS

42. **Docteur Christine CASTANO**, née le 13 janvier 1960 à RELIZANE (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 296, boulevard de la Plage Résidence Villa Rosa 33120 ARCACHON
43. **Docteur Patricia CHAPEY, DADIES**, née le 24 octobre 1953 à 66100 PERPIGNAN, de nationalité Française, demeurant 10, rue les Cluses 66100 PERPIGNAN
44. **Docteur Gérard COHEN**, né le 29 juin 1949 à TUNIS , de nationalité Française, demeurant 14, rue Châteaubriand 13007 MARSEILLE 07
45. **Docteur Werner COLASSE**, né le 09 août 1950 à NEUFCHATEL EN BRAI, de nationalité Française, demeurant 410, rue des Canadiens 76160 ST JACQUES SUR DARNETAL
46. **Docteur Michel COQUILLARD**, né le 27 avril 1950 à 91160 LONGJUMEAU, de nationalité Française, demeurant 6 avenue des Ursulines 78300 POISSY
47. **Docteur Gérard CORNILLAC**, né le 24 juillet 1951 à 84000 AVIGNON, de nationalité Française, demeurant 15 avenue Pasteur 70250 RONCHAMP
48. **Docteur Jean-Claude COSTE**, né le 23 avril 1946 à 34200 SETE, de nationalité Française, demeurant 9 avenue Jeanne d'Arc 43500 CRAPONNE SUR ARZON
49. **Docteur Catherine DAHAN, DREYFUS**, née le 30 juin 1953 à 38 GRENOBLE , de nationalité Française, demeurant 12, avenue Tolstoï 69150 DECINES CHARPIEU
50. **Docteur Francis DAYRE**, né le 1^{er} juillet 1951 à 30700 SAINT GILLES, de nationalité française, demeurant 3, square la Bruyère 91000 EVRY
51. **Docteur Bruno DESMARESCHEAUX**, né le 18 juin 1957 à 59440 AVESNES SUR HELPE, de nationalité Française, demeurant 11 avenue du Général de Gaulles 05100 BRIANCON
52. **Docteur Aliette DESSAIX**, née le 31 décembre 1956 à 69006 LYON, de nationalité Française, demeurant 12, avenue Tolstoï 69150 DECINES CHARPIEU
53. **Docteur Nadine DINER-NEDEY**, née le 25 décembre 1956 à 92150 SURESNES, de nationalité Française, demeurant 45, rue de France 77300 FONTAINEBLEAU
54. **Docteur Jean-Frédéric DONATI**, né le 04 avril 1957 à 93500 PANTIN, de nationalité Française, demeurant 127, boulevard Serrurier 75019 PARIS 19

55. **Docteur Dominique DUQUENOY-CUPILLARD**, née le 13 juin 1968 à 59240 ROSANDAEL, de nationalité française, demeurant 3, rue Garibaldi 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
56. **Docteur Simone FAYETON**, née le 20 janvier 1935 à NEUILLY/SEINE, de nationalité française, demeurant le clos de Corsac, chemin de la Chartreuse 43700 BRIVES CHARENSAC,
57. **Docteur Emmanuel FLAMBARD**, né le 09 janvier 1965 à 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, de nationalité Française, demeurant 20 rue des Epinettes 94410 ST MAURICE
58. **Docteur Antoine GANCEL**, né le 17 octobre 1949 à 76 GRUCHET LE VALASSE, de nationalité Française, demeurant 4, rue Eugène BOUDIN 76000 ROUEN,
59. **Docteur Bernadette GIRARDO**, née le 22 mai 1950 à 06110 LE CANNET, de nationalité Française, demeurant 44, avenue Franklin Roosevelt Les jardins de l'étoile 06110 LE CANNET
60. **Docteur Jean Michel GOTTIS**, né le 09 novembre 1955 à STASBOURG, de nationalité Française, demeurant 5 avenue de Cassan 34320 ROUJAN FRANCE
61. **Docteur Véronique GOTTIS**, née le 07 octobre 1959 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité Française, demeurant 5 avenue de Cassan 34320 ROUJAN FRANCE
62. **Docteur Annie GRENIER-ROCHE**, née le 19 janvier 1952 à 03200 VICHY, de nationalité Française, demeurant 62, avenue Wilson 63122 CEYRAT
63. **Docteur Jean GUSTAVE**, né le 19 février 1948 à 50160 TORIGNI SUR VIRE, de nationalité Française, demeurant 33 rue Dugage 50160 TORIGNI SUR VIRE
64. **Docteur Daniel HARAND**, né le 21 septembre 1948 à 35190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS, de nationalité Française, demeurant 21 rue Armand Rebillon 35420 ST GEORGES DE REINTEMBault
65. **Docteur Didier HERICHER**, né le 10 décembre 1953 à 69000 LYON, de nationalité Française, demeurant 52 place de la Mairie 74570 THORENS GLIERES
66. **Docteur François HIBOU**, né le 01 février 1958 à 59000 LILLE, de nationalité Française, demeurant L'EMPYREE D 6, rue Pascal Freschi Pont de l'Arc 13090 AIX EN PROVENCE

67. **Docteur Joseph HUBERT**, né le 18 mars 1951 à 35133 LUITRE, de nationalité Française, demeurant 2, rue Sainte Anne 53220 PONTMAIN
68. **Docteur Patricia HUCK-HERTEL**, née le 10 mars 1959, demeurant 16 rue Joseph GUERBER 67100 STRASBOURG
69. **Docteur François HUYARD**, né le 14 avril 1951 à 75015 PARIS, de nationalité Française, demeurant 235, place Charles de GAULLES 60230 CHAMBLY
70. **Docteur Christophe JACQUES**, né le 13 août 1959 à 59780 BAISIEUX, de nationalité Française, demeurant 7 rue de la libération 59133 CAMPHIN EN CAREMBAULT
71. **Docteur Philippe JANDRAIN**, né le 08 octobre 1952 à 02100 ST QUENTIN, de nationalité Française, demeurant 112 rue Denfert Rochereau 02100 ST QUENTIN France
72. **Docteur Geneviève JEHLE**, née le 25 janvier 1964 à GIVORES, de nationalité Française, demeurant Bât E. Résidence Saint-Maurice 01700 ST MAURICE DE BEYNOST
73. **Docteur Jean-Pierre JOLLY**, né le 15 octobre 1948 à 95100 ARGENTEUIL, de nationalité Française, demeurant 30 route de Bel Air 22400 PLANGUENOUAL
74. **Docteur Henri LABAT**, né le 26 décembre 1954 à 75012 PARIS, de nationalité Française, demeurant 193 rue de Claye 77400 THORIGNY SUR MARNE
75. **Docteur Jean-Michel LAMBERT**, né le 07 février 1950 à 59300 VALENCIENNES, de nationalité Française, demeurant 95 rue Jean Jenès 59970 FRESNES SUR ESCAUT
76. **Docteur Nathalie LAUER, DEFOORT**, née le 29 juin 1965 à 59000 LILLE, de nationalité Française, demeurant 3, rue de Madrid La clef de Saint Pierre 78990 ELANCOURT
77. **Docteur Gaëtane LE FURAUT-PINSON**, née le 21 juillet 1964 à 56000 VANNES, de nationalité Française, demeurant 12, avenue de Kermario 56340 CARNAC
78. **Docteur Dominique LESEINT**, née le 27 avril 1948 à 08000 CHARLEVILLE MEZIERES, de nationalité Française, demeurant 5, avenue de l'Industrie 79320 MONCOUTANT
79. **Docteur Jean-François LOUVET**, né le 15 juillet 1955 à 61800 CHANU, de nationalité Française, demeurant 38 rue de Briouze 61450 LA FERRIERE AUX ETANGS

80. **Docteur Jean MALICET**, né le 28 novembre 1962 à 25000 BESANCON, de nationalité Française, demeurant 2, rue André Chenier 22000 ST BRIEUC
81. **Docteur Pascal MARTIN**, né le 30 avril 1962 à 02100 ST QUENTIN, de nationalité Française, demeurant 35 avenue Saint-Exupéry 65000 TARBES
82. **Docteur Philippe MATHIEU**, né le 12 septembre 1952 à 06110 LE CANNET, de nationalité Française, demeurant Boulevard Amiral RUE 83440 CALLIAN
83. **Docteur Claire MAUDELONDE**, née le 17 octobre 1953 à 75017 PARIS, de nationalité Française, demeurant 29 rue de la Santé 75013 PARIS
84. **Docteur Michel MEDIONI**, né le 14 août 1950 à 84100 ORAN (Algérie), de nationalité Française, demeurant 113 boulevard de Créteil 94100 ST MAUR DES FOSSES
85. **Docteur Patrick MONTAGNE**, né le 28 mai 1963 à 59490 SOMAIN, de nationalité Française, demeurant 3, rue Garibaldi 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
86. **Docteur Sylvie MORICEAU**, née le 16 octobre 1958 à MAISONS-LLAFITTE, de nationalité Française, demeurant 12 rue François Luneau 44330 VALLET
87. **Docteur Christian MORISSEE**, né le 04 novembre 1951 à 06000 NICE, de nationalité Française, demeurant 13, rue des Martyrs de la résistance 38460 CREMIEU
88. **Docteur Véronique MORVILLE**, née le 08 mars 1959 à BLIDA (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 33, rue Brunette 83140 SIX FOURS LES PLAGES
89. **Docteur Sokuntheary NGO**, née le 24 janvier 1965 à PHNOM PENH² (CAMBODGE), de nationalité Française, demeurant 3, rue Garibaldi 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
90. **Docteur Thai binh N'GUYEN**, né le 15 mars 1963 à MANILLE (PHILIPPINES), demeurant 83 boulevard du Maréchal Joffre 92340 BOURG LA REINE
91. **Docteur Marguerite PAGES**, née le 07 juillet 1953 à 13008 MARSEILLE, de nationalité Française, demeurant 33, rue Sibié 13001 MARSEILLE 01
92. **Docteur Jean-François PEYRET**, né le 07 septembre 1948 à 13001 MARSEILLE, de nationalité Française, demeurant 34, chemin de Saint Loup à la Valbarelle 13011 MARSEILLE 11

93. **Docteur Philippe PINGUET**, né le 12 mars 1952 à 92270 BOIS COLOMBES, de nationalité Française, demeurant Les Moutiers 61800 CHANU
94. **Docteur Marc PORTIER**, né le 28 décembre 1954 à ROUBAIX, de nationalité française, demeurant 33, rue de la Barillerie 59150 WATTRELOS
95. **Docteur Annie RAMOUSSET-CHAGUE**, née le 3 novembre 1952 à 90000 BELFORT, demeurant 8, rue Parmentier 90000 BELFORT
96. **Docteur Dira RAVELOJAONA**, né le 16 avril 1949 à 99 FIANPRANTSOA, de nationalité Française, demeurant 127, avenue Maréchal JUIN 56000 VANNES
97. **Docteur Alain RIBAUTE**, né le 02 juin 1950 à 78100 ST GERMAIN EN LAYE, de nationalité Française, demeurant 21 A avenue Victor Hugo 13100 AIX EN PROVENCE
98. **Docteur Michel ROUAH**, né le 10 novembre 1960 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité Française, demeurant 121, Boulevard Paul Claudel Parc fleuri Bâtiment E3 13009 MARSEILLE 09
99. **Docteur Pascal ROUANET**, né le 27 mars 1961 à 10 TROYES, de nationalité Française, demeurant 32, rue Boileau 69006 LYON 06
100. **Docteur Marie-Hélène SACLIER-MELCION**, née le 25 octobre 1949 à 57250 MOYEUVRE GRANDE, de nationalité Française, demeurant 7 rue des Arches 77130 MONTEREAU FAULT YONNE
101. La **SCM Docteurs B. DAELMAN et E. DAELMAN**, dont le siège social est situé 39, rue de la Poste 56640 PORT NAVALO , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège,
102. La **SCM Dr MENORET - Dr GUENE**, dont le siège social est situé 4, boulevard du Roi René 49250 BEAUFORT EN VALLEE , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège,
103. **Docteur Philippe SINGLING**, né le 08 juin 1962 à 95240 CORMEILLES EN PARISIS, de nationalité Française, demeurant 116, rue du Gal de GAULLES 94350 VILLIERS SUR MARNE
104. **Docteur Jacqueline SOLIVERES-DONNAT**, née le 21 août 1954 à ALGER (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant 124, route nationale de Saint Antoine 13015 MARSEILLE 15

105. **Docteur Patrick THIEBLEMONT**, né le 24 mars 1954 à LYON, de nationalité française, demeurant 26, lotissement de la croix blanche 84660 MAUBEC
106. **Docteur Rachid TOUGGANI**, né le 29 juillet 1963 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité Française, demeurant 2, place de la mairie 13310 ST MARTIN DE CRAU FRANCE
107. **Docteur Noëlle TOURNIER**, née le 17 juin 1953 à 74270 DESINGY, de nationalité Française, demeurant 290 passage de l'Eglise 74330 SILLINGY
108. **Docteur Jean-Marc VAUTRIN**, né le 07 février 1954 à ALGER (Algérie), de nationalité Française, demeurant 12, rue du Belvédère 66210 BOLQUERE
109. **Docteur Eric VEYROND**, né le 19 juin 1959 à 74400 CHAMONIX MONT BLANC, de nationalité Française, demeurant 7, rue Docteur HERMITTE 38000 GRENOBLE

2 - Conclusions d'interventions volontaires n° 2 signifiées le 25 octobre 2002 :

110. **Docteur Marie-Claude BARDET**, née le 21 mars 1956 à 03230 PARAY LE FRESIL , de nationalité française, S.M : 4.539.516.50 B, demeurant 1, route Montbeugny 03340 NEUILLY LE REAL
111. **Docteur Olivier BENAÏS**, né le 27 avril 1970 à 93500 PANTIN (FRANCE), de nationalité Française, S.M : Dr BENAIS, demeurant 40 boulevard Emile Genevoix 93230 ROMAINVILLE
112. **Docteur Gérard BOUKOBZA**, né le 13 novembre 1946 à 13000 MARSEILLE, de nationalité française, demeurant 22, rue Montgrand 13006 MARSEILLE 06
113. **Docteur Jacques-Henry CLERMONT**, né le 29 janvier 1960 à ARZEW (ALGERIE), de nationalité française, MdF : 0101257802, demeurant 7, rue Clémenceau 85310 ST FLORENT DES BOIS
114. **Docteur Gérard DUFRESNE**, né le 10 mars 1949 à 45300 PITHIVIERS , de nationalité française, S.M : 01066901, demeurant 8, place du Dr TILLET 18520 AVORD

115. **Docteur Christophe DUPRE**, né le 05 juin 1960 à STRASBOURG MdF : 0101248202, demeurant 54, rue de Paris 60700 ST MARTIN LONGUEAU
116. **Docteur François FEILHES**, né le 16 avril 1963 à 47600 NERAC (FRANCE), de nationalité Française, S.M : 5.15.10.460, demeurant 41 rue de la parrine Bassa 46100 FIGEAC
117. **Docteur Bertrand GIBAUD**, né le 23 juin 1960 à 85000 LA ROCHE SUR YON (FRANCE), de nationalité Française, S.M : 4.418.091-50A, demeurant 15 rue Y. Montand et S. Signoret 85160 ST JEAN DE MONTS
118. **Docteur Jacques GOARRIN**, né le 19 avril 1950(AUTRICHE), de nationalité française, S.M : 00483479, demeurant 3, square la bruyère 91000 EVRY
119. **Docteur Jean-Pierre GRIMAL**, né le 14 mai 1946 à 33710 PUGNAC (FRANCE), de nationalité Française, S.M : 6579 PJ, demeurant 41 rue Guadet 33330 ST EMILION
120. **Docteur Christian GUTH**, né le 14 mars 1958 à COLMAR (FRANCE), de nationalité Française, MdF : 0100595002, demeurant 2 rue Colonel Cadé 68320 HOLTZWILH
121. **Docteur Jean-Pierre LENOEL**, né le 17 décembre 1948 à 99 ALGER , de nationalité Française, S.M : 02383495, demeurant 1, rue du Mirailh 40100 DAX
122. **Docteur Jacques MAUMET**, né le 24 juillet 1951, Juridica : 16580742304/G, demeurant Le Bourg 12300 FLAGNAC
123. **Docteur Hugues MOREAU**, né le 17 juillet 1948 à 81000 LIMOGES, de nationalité française, MdF : 0101034202, demeurant Centre commercial de la "Bastide II" 14, allée Seurat 87065 LIMOGES Cedex
124. **Docteur Michèle MORIZE**, née le 01 février 1943, MdF : 0101116602, demeurant 68, avenue Félix Faure 92000 NANTERRE
125. **Docteur Philippe NGUYEN**, né le 18 mai 1958 à 99 SAIGON (VIETNAM), de nationalité Française, S.M : 6448 PJ, demeurant 69 rue de la République 45330 MALESHERBES
126. **Docteur Jacques OZANEAUX**, né le 02 juin 1947 à 95270 LUZARCHES (FRANCE), MdF : 0100956002, demeurant 23 rue de Saint-Vincent 02370 VAILLY SUR AISNE
127. **Docteur Philippe PASQUIER**, né le 27 septembre 1952, S.M : 6603 PJ, demeurant 10, voie du tram 90700 CHATENOIS LES FORGES

128. **Docteur Laurence PETINAY-LIEUVE**, née le 28 septembre 1967 à 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (FRANCE), de nationalité Française, S.M : 4.731.672.83, demeurant 1 rue de l'Egalité 41600 LAMOTTE BEUVRON
129. **Docteur Christiane SCHMITT**, née le 22 juin 1950 à 87600 ROCHECHOUART (FRANCE), de nationalité Française, S.M : 2.429.389-50, demeurant 8 Square Albert CAMUS 78190 TRAPPES
130. La **SCM BOQUAINE**, dont le siège social est situé 18, chaussée Boquaine 51100 REIMS , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège,
131. La **SCM MATHIEU-BRETON - GUYON**, dont le siège social est situé 417, rue Saint Hilaire 60150 COUDUN , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège,
132. **Docteur Alain VAAST**, né le 05 août 1952 à BULLY-LES-MINES (FRANCE), de nationalité Française, MdF : 458408, demeurant Centre Colbert N°1 rue la Voizier 59140 DUNKERQUE France
133. **Docteur Jean VALETTE**, né le 26 juillet 1949 à SAINT-FLOUR (FRANCE), de nationalité Française, Juridica : 16767538704/G, demeurant 19 rue l'Acretelle 71000 MACON
134. **Docteur Monique VERTUEL - VILA**, née le 27 juillet 1950 à ALGER (ALGERIE), de nationalité française, Juridica : Dr Maryse VIRTUEL-V, demeurant point 2002 780, avenue Villeuneuve d'Angoûlême 34000 MONTPELLIER
135. **Docteur Christian VILLARET**, né le 10 novembre 1954 à 10000 TROYES, de nationalité française, MdF : 0101263202, demeurant 2, rue de la fontaine Martin 77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE

3 - Conclusions d'interventions volontaires n° 3 signifiées le 19 mars 2003 :

136. **Docteur Hubert BEAUCOUR**, né le 15 février 1953 à 75012 PARIS, de nationalité française, S.M : 27239485A, demeurant 12 rue de l'Hautil 78570 ANDRESY
137. **Docteur Michel-Jack BOASIS**, né le 12 mai 1953 à AVIGNON, de nationalité française, S.M : 286129250, demeurant 281 Cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE

138. **Docteur Claudine BODOT, épouse BREGÉARD**, née le 15 avril 1957 à 75012 PARIS, demeurant Cabinet Médical "MONTESPAN" 3, Square la Bruyère 91000 EVRY
139. **Docteur Vincent BUTARD**, né le 22 janvier 1948 à ROYE (80), de nationalité française, S.M : 00439059, demeurant à LILLERS (62190), 7, place Jean Jaurès
140. **Docteur Gilles CAVARO**, né le 06 décembre 1962 à METZ (57), de nationalité française, demeurant 22, boulevard Goulebenèze 17770 BURIE
141. **Docteur Jean DELAUZUN**, né le 23 février 1946 à ROUIGO (ALGERIE), S.M : 3.996.980.50, de nationalité française, demeurant Polyclinique de l'Artois 100, boulevard Emile BASLY 62400 BETHUNE FRANCE
142. **Docteur Françoise, Marie, Monique, Danielle DEMILLY née JEGO**, née le 28 mars 1960 à 62400 BETHUNE, de nationalité française, demeurant 12, rue Joliot Curie 91690 SACLAS
143. **Docteur Pierre, Denis Raymond DEMILLY**, né le 04 septembre 1960 à 92 BAGNEUX, de nationalité française, demeurant 83, rue Saint Martin 91150 ETAMPES
144. **Docteur Hélène GOHIN**, née le 16 mai 1968, demeurant 29 Rue du Canigou 66490 ST JEAN PLA DE CORTS
145. **Docteur Pierre, Jean-Marie GOSSELIN**, né le 15 août 1966 à 64500 ST JEAN DE LUZ, de nationalité française, demeurant 39 Bd Alsace Lorraine 64100 BAYONNE
146. **Docteur Paul HAOND**, né le 10 juin 1957 à 69006 LYON (69), de nationalité française, demeurant 13 place du 11 Novembre 1918 69008 LYON 08
147. **Docteur Jean-Pierre HOCHART**, né le 19 novembre 1953 à LOOS (59), de nationalité française, demeurant 31, rue Rosamel 62630 ETAPLES
148. **Docteur Jean-Philippe HUREAU**, né le 19 août 1953 à 66000 PERPIGNAN, de nationalité française, S.M : 3.794.559-50, demeurant 41/47 rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS
149. **Docteur Thierry JARRAND**, né le 24 janvier 1959 à 38000 GRENOBLE, de nationalité française, demeurant à 38140 APPRIEU 26, Route de Lyon, MdF : 0100110903,
150. **Docteur Guy LAPORTE**, né le 20 avril 1937 à 24320 VERTEILLAC, de nationalité française, demeurant Maison de ATCHIKIA chemin Aguerria 64990 URCUIT

151. **Docteur Nadine LARREDE épouse MARSAULT**, née le 05 février 1963 à 64100 BAYONNE, de nationalité française, demeurant 701, Côte de Loste 64990 ST PIERRE D'IRUBE
152. **Docteur Stéphane LELOUCH**, né le 17 août 1962 à 78017 PARIS, de nationalité française, demeurant 95, rue des Sèvres 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
153. **Docteur Marie-Pierre, Andrée GEDOUX, née MAURY**, née le 08 septembre 1960 à 95110 SANNOIS, de nationalité française, demeurant 49, Rue Hoche 92130 ISSY LES MOULINEAUX
154. **Docteur Jean OMEIRA**, né le 28 septembre 1942 à BIKFAYA (LIBAN), de nationalité française, demeurant 29, Rue de Chaillon 01150 SAULT BRENAZ
155. **Docteur Patrick MARTINEZ**, né le 28 janvier 1952 à ALGERIE, de nationalité française, demeurant 4 place de Bois Luzuy 13012 MARSEILLE
156. **Docteur Anne, Françoise PAGNIEN**, née le 21 mars 1966 à 59000 LILLE, de nationalité française, demeurant 23, Rue d'en haut 62860 MARQUION
157. **Docteur Loic, Alain, Henri PIGNOREL**, né le 25 août 1946 à 22100 DINAN, de nationalité française, demeurant 1, Rue Saint AUBIN 22120 YFFINIAC
158. **Docteur Georges PONSARD**, né le 01 août 1951 à 13001 MARSEILLE, de nationalité française, demeurant SEL Cab Med Th JOURDAN 42, Rue Théodore Jourdan 13300 SALON DE PROVENCE
159. **Docteur Didier, Pierre PONT**, né le 03 mai 1964 à 51200 EPERNAY, de nationalité française, demeurant 16, Rue Saint Léger 17770 BURIE
160. **Docteur Edmonde, Marie RAZAFIMAHALEO**, née le 06 avril 1950 à AMPASAMADINIKA (TANANARIVE) (MADAGASCAR), de nationalité française, demeurant 38 Rue PAUL DOUMER 59320 HAUBOURDIN
161. **Docteur Philippe ROBIN, né le 15 septembre 1954 à 75 PARIS**, de nationalité française, demeurant Centre Médical Parc de VILLEROY 91540 MENNECY
162. **Docteur Alain RODIER**, né le 28 août 1949 à MONTPELLIER (34), de nationalité française, demeurant à 34000 MONTPELLIER, 4, rue Jules Grévy,

163. **Docteur Jean-Baptiste SAUTRON**, né le 14 juin 1950 à 97 SAINT DENIS (REUNION), de nationalité française, demeurant Rue des Marronniers 83600 BAGNOLS EN FORET
164. **La SELARL ROUEN CARDIOLOGIE**, dont le siège social est situé 53, rue Orbe 76000 ROUEN , au capital social de 15300 EUR, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN, sous le numéro 431.661.560, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,
165. **La SCM CHARRET - DOLE - EUDE**, dont le siège social est situé Rue Jeanne d'Arc 50370 BRECEY FRANCE, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,
166. **La SCM Cabinet Médical du Lac Bleu**, dont le siège social est situé 26, bis rue du lac bleu 31240 L UNION , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,
167. **La SCM IMBERT - BENDAMENE - FOUILLARD**, dont le siège social est situé 8 rue Général de Gaulle 38220 VIZILLE , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,
168. **La SCP FORTANE**, dont le siège social est situé 1, Rue Noël Ruffier 60250 MOUY , prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,
169. **Docteur Michèle THIRIAT, SEBAG**, née le 02 mai 1948 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité française, demeurant 71, rue Saint Ferréol 13006 MARSEILLE
170. **Docteur Monique UZAN**, née le 27 juin 1951 à SAX (TUNISIE), de nationalité française, S.M : 2.169.670-50, demeurant 18, cours du 7ème Art 75019 PARIS

4 - Conclusions d'interventions volontaires n°4 signifiées le 17 juin 2003 :

171. **Docteur Sylvie ARNOULT, née BOUSSATON**, née le 29 août 1957 à 17000 LA ROCHELLE, de nationalité française, SM : S 1237361, demeurant 380 Rue Passe Debout 45770 SARAN
172. **Docteur Marc BECK**, né le 15 mars 1951 à 31 TOULOUSE, de nationalité française, SM : 335505, demeurant 1 Bis Avenue de Cornaudric 31240 L UNION
173. **Docteur Jean-Christophe BILLAUD**, né le 22 mai 1957 à 99 ALGER (ALGERIE), de nationalité française, SM : 4.597.791.50

B (MACSF), demeurant 57 Rue Robert DESMOS Résidence LES PINS D 3 LES SEMBOULES 06600 ANTIBES

174. **Docteur Jean-Marc CONSTANT**, né le 07 janvier 1962 à 34000 MONTPELLIER , de nationalité française, SM : NW/SRL 4019 PJ, demeurant "LE BEAUPRE » 2, Avenue de la Plaine 34000 MONTPELLIER
175. **Docteur Frédéric DORGLER**, né le 29 janvier 1958 à 68200 MULHOUSE , de nationalité française, SM : 4.442.075 (MACSF), demeurant 1 Place Gayardon 68290 MASEVAUX
176. **Docteur Guillaume DOSTATNI**, né le 17 août 1970 à 62800 LIEVIN , de nationalité française, SM, demeurant 23, Grande Rue 45420 BONNY SUR LOIRE
177. **Docteur Annie GASCON**, née le 16 juin 1947 à 55100 VERDU , de nationalité française, SM : 01437987, demeurant 114 Avenue Victor Basch 84300 CAVAILLON
178. **Docteur Xavier, Bernard GROSSEMY**, né le 04 octobre 1957 à 80000 AMIENS, de nationalité française, SM : 3.865.599.50 (MACSF), demeurant 11 Rue Albert CAMUS 80080 AMIENS
179. **Docteur Jean-Luc, Jacques LEYMARIE**, né le 05 novembre 1960 à 75014 PARIS, de nationalité française, SM-Contrat N° 400122822, demeurant 3 Boulevard du Général de Gaulle 92500 RUEIL MALMAISON
180. **Docteur Catherine MAJERHOLC, née SAMUEL**, le 20 avril 1965 à 75013 PARIS, de nationalité française, SM : 02323848 - Dossier 5653 PJ, demeurant 33 Rue Fontaine 75016 PARIS
181. **Docteur Pierre MERLE**, né le 25 août 1946 à 30129 MANDUEL, de nationalité française, SM : 0436063, demeurant Rue Principale 48600 GRANDRIEU
182. **Docteur Arlette PAGAND**, née le 21 mai 1953 à 71100 CHALON SUR SAONE, de nationalité française, SM : 4783201 (MACSF), demeurant 4, Rue Beaubernard 71300 MONTCEAU LES MINES
183. **Docteur Bernard RIVARD**, né le 06 avril 1956 à 86000 POITIERS, de nationalité française, SM : 01284603, demeurant 16, Rue des Etangs 86460 PRESSAC
184. **Docteur Sylvaine, Christiane Claude RUSCADE, née CHOLAY**, née le 29 juin 1962 à 54000 NANCY, de nationalité française, SM : 02 74 5560, demeurant 14 Bis, Rue des Bosquets 54300 LUNEVILLE

185. **Docteur Lionel, Jean Joseph SCHVARTZ**, né le 27 mars 1955 à 57220 BOULAY MOSELLE, de nationalité française, SM : 01359827, demeurant 3, Rue de la Montagne 57200 SARREGUEMINES
186. **La SCM ANGUENOT- LAUDE - SUPLISSON**, société civile de moyens au capital de 9.147,00 €, dont le siège social est situé Groupe Médical Résidence Pasteur Rue Pasteur 25130 VILLERS LE LAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 305.937.484, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,
187. **La SCM DEMOCRITE**, société civile de moyens au capital de 9.000,00 €, dont le siège social est situé 243 Avenue des TILLEULS 50000 ST LO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint LO sous le numéro 414.7031.489, prise en la personne de son légal domicilié es qualités au dit siège,
188. **Docteur Bernadette VALEILLE, née COLOMBET**, née le 23 février 1961 à 42000 ST ETIENNE, de nationalité française, SM : 01536630, demeurant 10 Place Bellevue 42100 ST ETIENNE
189. **Docteur Jacqueline WAINSTEN, née AIXALA**, née le 05 mai 1947 à 87130 NEUVIC ENTIER, de nationalité française, SM : 00391128, demeurant 3, Avenue du Bel Air 75012 PARIS
190. **Docteur Jean-Pierre WAINSTEN**, né le 22 juin 1948 à 75012 PARIS, de nationalité française, SM : 00383695, demeurant 3 Avenue du Bel Air 75012 PARIS
191. **Docteur Jean-Pierre YVAN**, né le 20 janvier 1953 à ALGERIE (ALGER), de nationalité française, SM : Dossier 3816 PJ, demeurant 12 Place Carnot 93110 ROSNY SOUS BOIS

5 - Conclusions d'interventions volontaires n°5 :

192. **Docteur Philippe, André Gaston BRANDON**, né le 08 juillet 1953 à 75019 PARIS , de nationalité française, SM: 02759769, demeurant 77 Avenue de FRAMLINGHAM 02380 COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE
193. **Docteur Brigitte, Roselda FARNIERE, née BASQUE**, née le 08 octobre 1950 à 97416 ST LEU , de nationalité française, SM : 2.930.485, demeurant 126 Bis Rue de la République 28300 ST PREST
194. **Docteur Maurice, François André GARRIER**, né le 03 septembre 1949 à 42000 ST ETIENNE , de nationalité française, SM : 5436 PJ, demeurant 18 Rue de la Paix 42700 FIRMINY

195. **Docteur Patrick NATHAN**, né le 11 juin 1960 à JAFFER (ISRAEL), de nationalité française, SM : S 1534957, demeurant 38 Rue Pasteur 14640 VILLERS SUR MER

6 – La présente intervention volontaire :

196. **Docteur Didier GRUBAIN**, né le 16 juin 1956 à METZ (57), de nationalité française, SM 02 S 1511, demeurant Chemin de Saint Guillem 34230 SAINT PARGOIRE

- **DECLARER CHACUNE DE CES INTERVENTIONS VOLONTAIRES RECEVABLE ET BIEN FONDEE,**

II - SUR LE FOND :

A TITRE PRINCIPAL : Vu les articles 1134 et suivants du Code civil, 1217 et suivants dudit Code

- **DEBOUTER** la société CMV Financement de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- **CONSTATER et PRONONCER** en tant que de besoin au contradictoire de Me Dominique RAFONI, es qualité, la résiliation du contrat signé par chacun des demandeurs avec la société HEALTH BOX rétroactivement à compter du **29 janvier 2002**, date du jugement ordonnant la liquidation judiciaire de la SA HEALTH BOX sans poursuite d'activité,
- **Y FAISANT DROIT,**
- **DIRE ET JUGER** que les éléments de fait apportés aux débats permettent de déduire un lien d'indivisibilité entre le contrat signé par chacun des demandeurs avec la société HEALTH BOX et le contrat d'ouverture de compte permanent signé par chacun d'entre eux avec la société CMV Financement,
- **CONSTATER** que le contrat signé par chacun des demandeurs avec la société CMV Financement est interdépendant du contrat signé par ces derniers avec la société HEALTH BOX,

- **DIRE ET JUGER EN CONSEQUENCE** que la résiliation du contrat HEALTH BOX entraîne la résiliation du contrat signé par chacun des demandeurs avec la société CMV Financement,
- **CONSTATER** que la société HEALTH BOX a cessé toutes prestations depuis le 29 janvier 2002,
- **PRONONCER EN CONSEQUENCE** la résiliation du contrat signé par chacun des demandeurs avec la société CMV Financement rétroactivement à compter du jour où la société HEALTH BOX n'a plus assuré ses prestations, soit à compter du 29 janvier 2002, date du jugement de liquidation judiciaire de cette société,
- **EN CONSEQUENCE, DIRE ET JUGER** que la société CMV Financement n'est plus fondée à réclamer auprès des demandeurs le paiement des mensualités depuis le 29 janvier 2002,
- **CONDAMNER** la société CMV Financement à rembourser à chacun des concluants le montants des prélèvements, frais et accessoires passés au débit de leurs comptes bancaires postérieurement au 29 janvier 2002, et ce avec intérêts au taux légal à compter de l'acte introductif d'instance,
- **CONDAMNER** la société CMV Financement à payer à chacun des concluants la somme de 800,00 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de ces condamnations, en ce compris la condamnation prononcée au titre des frais irrépétibles nonobstant appel et sans caution (Civ, 2^{ème}, 31 mai 2001, BC II, n°107),
- **CONDAMNER** la société CMV Financement aux entiers dépens de la présente instance distraits au profit de Me Nassos CATSICALIS, Avocat postulant, sur ses affirmations de droit conformément aux dispositions de l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile,

A TITRE SUBSIDIAIRE : Vu l'article 1382 du Code civil,

- **CONSTATER** que la société CMV Financement n'a pas donné aux demandeurs une information précontractuelle claire, sincère et loyale sur les risques inhérents au financement qu'elle a réalisé,
- **DIRE ET JUGER** que la société CMV Financement a ainsi commis une faute engageant sa responsabilité,
- **DIRE ET JUGER** que la société CMV Financement devra donc indemniser chaque demandeur du préjudice qu'il a subi du fait de ce défaut d'information,

- **DIRE ET JUGER** que le montant du préjudice subi par chacun des demandeurs ne saurait être inférieur à la somme dont chacun d'entre eux serait théoriquement redevable au 29 janvier 2002 dans les livres de la société CMV Financement,
- **CONDAMNER** la société CMV Financement à payer cette somme à chacun des requérants,
- **DIRE** que cette condamnation portera intérêts au taux légal depuis l'acte introductif d'instance,
- **CONDAMNER** la société CMV Financement à payer à chacun des concluants la somme de 800,00 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de ces condamnations, en ce compris la condamnation prononcée au titre des frais irrépétibles nonobstant appel et sans caution (Civ, 2^{ème}, 31 mai 2001, BC II, n°107),
- **CONDAMNER** la société CMV Financement aux entiers dépens de la présente instance distraits au profit de Me Nassos CATSICALIS, Avocat postulant, sur ses affirmations de droit conformément aux dispositions de l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile,

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

**LISTE RECAPITULATIVE DES PIECES SUR
LESQUELLES EST FONDEE LA DEMANDE DES
CONCLUANTS**

Assignment des 17 et 18 avril 2002 :

1. Plaquette publicitaire présentant le programme HEALTH BOX SERVICES
2. Chemise contenant les documents contractuels adressés à chaque médecin
3. **Docteur Alexandra ANDOUNIAN** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte
4. **Docteur APRILE SOURNIA** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte
5. **Docteur Jean-François BARBARAS** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte, lettre du 11 mars 2002
6. **Docteur Philippe BEGUE** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte
7. **Docteur Alain BLANC** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte
8. **Docteur Béatrice CAUWET** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, lettre du 11 mars 2002
9. **Docteur Daniel DURAND** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} relevé de compte
10. **Docteur Jean-Marc FANJEAUD** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte
11. **Docteur Jacques FERNANDEZ** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte
12. **Docteur Patrick FORMA** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, dernier relevé de compte, lettre du 11 mars 2002

13. **Docteur Jean-Pierre GIULJ** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte, facture Health box
14. **Docteur René JARROUSSE** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte
15. **Docteur Florence JOUANET** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte, factures Health box
16. **Docteur Jean MAGNE** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, facture Health box et courrier du 11 mars 2002
17. **Docteur Jean-Luc MARTIN** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte, courrier du 11 mars 2002
18. **Docteur Bernard MOUSSION** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte
19. **Docteur Claude PAOLI** : bon de commande, dernier relevé de compte
20. **Docteur Robert PHELY** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, dernier relevé de compte
21. **Docteur Guy PUYDOYEUX** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte, courrier du mars 2002
22. **La SCM LA FONTAINE** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte, courrier du 22 mai 2001
23. **Docteur Pascale SIMON** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte, facture Health box et courrier du 11 mars 2002
24. **Docteur Suzanne de SOLA** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte, facture Health box et courrier du 11 mars 202
25. **Docteur Bernard Tron de BOUCHONY** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} et dernier relevé de compte
26. **Docteur Adlain ZERDAB** : bon de commande, contrat d'ouverture de compte CMV, 1^{er} relevé de compte
27. *Extrait Bis de la société Health box*

28. Extrait Bis de la société CMV Financement

Conclusions d'intervention volontaire n°1 déposées au greffe le 27 septembre 2002 :

29. **Docteur Annie AZUELOS – BENSIMON** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
30. **Docteur Isabelle BAGDASSARIAN, BEGON** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX
31. **Docteur Mireille BERTOLA** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
32. **Docteur Christophe BEZIER** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, facture CRIP INFORMATIQUE
33. **Docteur Anne-Claude BIRBES, BARRERE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, facture CRIP INFORMATIQUE
34. **Docteur Patrick BITAN** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
35. **Docteur Patricia BITAN** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
36. **Docteur Catherine BLANC** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX
37. **Docteur Gérard BOGO** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
38. **Docteur Françoise BORDES** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 11 relevés de compte CMV, facture CRIP INFORMATIQUE

39. **Docteur Anne BOUILLON** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
40. **Docteur Sophie BOUTEILLIER, BAUWENS** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
41. **Docteur Philippe BOUTIN** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, contrat de maintenance – abonnements - bouquet de service HealthBox, 4 relevés de compte CMV, facture CRIP INFORMATIQUE
42. **Docteur Alain BREILLOUT** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 4 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture G.I.S, lettre RAR du Docteur BREILLOUT à HEALTH BOX en date du 26 janvier 2002
43. **Docteur Dominique BUNEL** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002
44. **Docteur Fabrice BUTON** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
45. **Docteur Josiane CABRERA** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, facture CRIP INFORMATIQUE
46. **Docteur Christine CASTANO** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
47. **Docteur Patricia CHAPEY, DADIES** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture CRIP INFORMATIQUE
48. **Docteur Gérard COHEN** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002

49. **Docteur Werner COLASSE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, 2 factures A.I.M.
50. **Docteur Michel COQUILLARD** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
51. **Docteur Gérard CORNILLAC** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture CRIP INFORMATIQUE
52. **Docteur Jean-Claude COSTE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevé de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
53. **Docteur Catherine DAHAN, DREYFUS** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
54. **Docteur Francis DAYRE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, contrat de licence d'utilisateur CRIP INFORMATIQUE
55. **Docteur Bruno DESMARESCHEAUX** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002
56. **Docteur Aliette DESSAIX** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
57. **Docteur Nadine DINER-NEDEY** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture CRIP INFORMATIQUE
58. **Docteur Jean-Frédéric DONATI** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

59. **Docteur Dominique DUQUENOY-CUPILLARD** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 15 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX
60. **Docteur Simonne FAYETON** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002
61. **Docteur Emmanuel FLAMBARD** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
62. **Docteur Antoine GANCEL** : 2 relevés de compte CMV
63. **Docteur Bernadette GIRARDO** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevé de compte CMV, facture HEALTH BOX
64. **Docteur Jean Michel GOTTIS** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
65. **Docteur Véronique GOTTIS** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
66. **Docteur Annie GRENIER-ROCHE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 4 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture Centre Informatique Santé, contrat Centre Informatique Santé
67. **Docteur Jean GUSTAVE** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, facture CRIP INFORMATIQUE
68. **Docteur Daniel HARAND** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
69. **Docteur Didier HERICHER** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV
70. **Docteur François HIBOU** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 19 relevés de compte CMV

71. **Docteur Joseph HUBERT** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
72. **Docteur Patricia HUCK-HERTEL** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture CRIP INFORMATIQUE
73. **Docteur François HUYARD** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture CRIP INFORMATIQUE
74. **Docteur Christophe JACQUES** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevé de compte CMV, factures S.E.R.I.A.M.
75. **Docteur Philippe JANDRAIN** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
76. **Docteur Geneviève JEHLE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX, facture NACADIS INFORMATIQUE
77. **Docteur Jean-Pierre JOLLY** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX
78. **Docteur Henri LABAT** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture G.I.S.
79. **Docteur Jean-Michel LAMBERT** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, contrat de licence d'utilisateur CRIP INFORMATIQUE, attestation de licence COCCILOG
80. **Docteur Nathalie LAUER, DEFOORT** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX
81. **Docteur Gaëtane LE FURAUT-PINSON** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1

relevé de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002

82. **Docteur Dominique LESEINT** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, contrat de licence d'utilisateur CRIP INFORMATIQUE
83. **Docteur Jean-François LOUVET** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 6 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, lettre HEALTH BOX en date du 11 septembre 2001, lettre CRIP INFORMATIQUE en date du 8 avril 2002
84. **Docteur Jean MALICET** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
85. **Docteur Pascal MARTIN** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002
86. **Docteur Philippe MATHIEU** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture G.I.S.
87. **Docteur Claire MAUDELONDE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 4 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX, lettre HEALTH BOX en date du 12 avril 2001
88. **Docteur Michel MEDIONI** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
89. **Docteur Patrick MONTAGNE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX, protocole d'accord – assistance logiciel S.E.R.I.A.M.
90. **Docteur Sylvie MORICEAU** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 16 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, 2 factures HEALTH BOX
91. **Docteur Christian MORISSEE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV

92. **Docteur Véronique MORVILLE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevés de compte CMV
93. **Docteur Sokuntheary NGO** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
94. **Docteur Thai binh N'GUYEN** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV
95. **Docteur Marguerite PAGES** : 16 relevés de compte CMV, 2 factures HEALTH BOX
96. **Docteur Jean-François PEYRET** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevés de compte CMV
97. **Docteur Philippe PINGUET** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
98. **Docteur Marc PORTIER**, : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 12 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002
99. **Docteur Annie RAMOUSSET-CHAGUE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
100. **Docteur Dira RAVELOJAONA** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 4 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, contrat de licence d'utilisateur CRIP INFORMATIQUE
101. **Docteur Alain RIBAUTE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 21 relevés de compte CMV, facture G.I.S.
102. **Docteur Michel ROUAH** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 4 relevés de compte CMV, facture –reçu ACCIme, facture CRIP INFORMATIQUE, contrat d'assistance « CLUB » Logiciels COCCILOG, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, contrat de licence d'utilisateur CRIP INFORMATIQUE, autorisation de prélèvement CRIP INFORMATIQUE
103. **Docteur Pascal ROUANET** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte

permanent CMV, 1 relevé de compte CMV, notice explicative HEALTH BOX

104. **Docteur Marie-Hélène SACLIER-MELCION :** bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevés de compte CMV, lettres de CMV Médiforce en date du 27 mai 2003
105. **La SCM Docteurs B. DAELMAN et E. DAELMAN :** bon de commande HEALTH BOX, contrats d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture CRIP INFORMATIQUE, 2 factures BUREAU TECHNIQUE 56, lettre RAR de la SCM Docteurs B. DAELMAN et E. DAELMAN à CMV en date du 2 mars 2002, lettre de la SCM Docteurs B. DAELMAN et E. DAELMAN à la Banque de Bretagne en date du 7 février 2002
106. **La SCM Dr MENORET - Dr GUENE :** bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, lettre de la SCM Dr MENORET - Dr GUENE à CMV en date du 31 mars 2002, lettre de la SCM Dr MENORET - Dr GUENE à la société HEALTH BOX en date du 4 mars 2002,
107. **Docteur Philippe SINGLING :** bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture CRIP INFORMATIQUE
108. **Docteur Jacqueline SOLIVERES-DONNAT :** notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevé de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, facture SYNERGIES ASSISTANCES
109. **Docteur Patrick THIEBLEMONT :** bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
110. **Docteur Rachid TOUGGANI :** contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, facture G.I.S.
111. **Docteur Noëlle TOURNIER :** bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX
112. **Docteur Jean-Marc VAUTRIN :** notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrats d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevés de compte CMV

113. **Docteur Eric VEYROND** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, facture HEALTH BOX

Conclusions d'interventions volontaires n° 2 signifiées le 25 octobre 2002 :

114. **Docteur Marie-Claude BARDET** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX, facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
115. **Docteur Olivier BENAÏS** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
116. **Docteur Gérard BOUKOBZA** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
117. **Docteur Jacques-Henry CLERMONT** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevé de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, Bon de livraison G.I.S.
118. **Docteur Gérard DUFRESNE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, échéancier AXILOG
119. **Docteur Christophe DUPRE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX, Contrat de services CRIP INFORMATIQUE, lettre CMV FINANCEMENT en date du 30 mars 2001
120. **Docteur François FEILHES** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, bon de livraison G.I.S., facture CRIP INFORMATIQUE, facture du 28 juin 2002
121. **Docteur Bertrand GIBAUD** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
122. **Docteur Jacques GOARRIN** : contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture CRIP

INFORMATIQUE, carte de membre HEALTH BOX, lettre à la CMV FINANCEMENT en date du 3 mai 2002, lettre de CMV FINANCEMENT à Monsieur GOARRIN en date du 6 août 2002

123. **Docteur Jean-Pierre GRIMAL** : bon de commande HEALTH BOX, 2 relevés de compte CMV, facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
124. **Docteur Christian GUTH** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, autorisation de prélèvement, 7 relevés de compte CMV, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, carte de membre,
125. **Docteur Jean-Pierre LENOEL** : notices explicatives HEALTH BOX, lettre HEALTH BOX à Monsieur LENOEL, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevé de compte CMV, facture HEALTH BOX, facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, 6 factures CAPITOLE INFORMATIQUE, devis CAPITOLE INFORMATIQUE,
126. **Docteur Jacques MAUMET** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, facture CRIP INFORMATIQUE
127. **Docteur Hugues MOREAU** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevé de compte CMV
128. **Docteur Michèle MORIZE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, facture CRIP INFORMATIQUE, lettre CRIP INFORMATIQUE en date du 14 mars 2002, lettre CRIP INFORMATIQUE en date du 29 avril 2002
129. **Docteur Philippe NGUYEN** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
130. **Docteur Jacques OZANEAUX** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX, lettre HEALTH BOX en date du 13 février 2001
131. **Docteur Philippe PASQUIER** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV

132. **Docteur Laurence PETINAY-LIEUVE :** bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX
133. **Docteur Christiane SCHMITT :** bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, contrat de service CRIP INFORMATIQUE
134. **La SCM BOQUAINE :** bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, acte de cautionnement CMV FINANCEMENT
135. **La SCM MATHIEU-BRETON – GUYON :** notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture CRIP INFORMATIQUE
136. **Docteur Alain VAAST :** bon de commande HEALTH BOX, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture SERIAM
137. **Docteur Jean VALETTE :** bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
138. **Docteur Monique VERTUEL – VILA :** notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 19 février 2002, lettre du Docteur VERTUEL-VILA à CMV FINANCEMENT
139. **Docteur Christian VILLARET :** notices explicatives, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, 3 bons de livraison GIS.

Conclusions d'interventions volontaires n° 3 déposées au greffe le 19 mars 2003 :

140. **Docteur Hubert BEAUCOUR :** notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 4 relevés de compte CMV

141. **Docteur Claudine BODOT, épouse BREGÉARD**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
142. **Docteur Vincent BUTARD**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX
143. **Docteur Gilles CAVARO**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 21 relevés de compte CMV
144. **Docteur Jean DELAUZUN**, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, facture HEALTH BOX
145. **Docteur Françoise, Marie, Monique, Danielle DEMILLY née JEGO**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture CRIP INFORMATIQUE
146. **Docteur Pierre, Denis Raymond DEMILLY**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, contrat CRIP INFORMATIQUE
147. **Docteur Hélène GOHIN**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV
148. **Docteur Pierre, Jean-Marie GOSSELIN**, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
149. **Docteur Paul HAOND**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
150. **Docteur Jean-Pierre HOCHART**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002
151. **Docteur Jean-Philippe HUREAU**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 21 relevés de compte CMV
152. **Docteur Thierry JARRAND**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV

153. **Docteur Guy LAPORTE**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 17 relevés de compte CMV
154. **Docteur Nadine LARREDE épouse MARSAULT**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
155. **Docteur Stéphane LELOUCH**, notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, courrier du Docteur LELOUCH à CMV en date du 25 mars 2002
156. **Docteur Marie-Pierre, Andrée GEDOUX, née MAURY**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevés de compte CMV
157. **Docteur Jean OMEIRA**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture BUGEY INFORMATIQUE en date du 20 janvier 1999, facture SYNERGIE ASSISTANCE en date du 22 mars 2000, renouvellement contrat d'assistance logiciel CLUB SYNERGIES ASSISTANCE en date du 24 janvier 2000, lettre HEALTH BOX du 5 février 2001, lettre HEALTH BOX du 26 février 2001, lettre du Docteur OMEIRA à CMV en date du 16 mars 2002, facture CRIP INFORMATIQUE
158. **Docteur Patrick MARTINEZ**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
159. **Docteur Anne, Françoise PAGNIEN**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002
160. **Docteur Loic, Alain, Henri PIGNOREL**, bon de commande HEALTH BOX, 1 relevé de compte CMV, facture HEALTH BOX
161. **Docteur Georges PONSARD**, lettre de HEALTH BOX en date du 27 septembre 2000, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002,
162. **Docteur Didier, Pierre PONT**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV

163. **Docteur Edmonde, Marie RAZAFIMAHALEO**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
164. **Docteur Philippe ROBIN**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
165. **Docteur Alain RODIER**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV
166. **Docteur Jean-Baptiste SAUTRON**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
167. **La SELARL ROUEN CARDIOLOGIE**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
168. **La SCM CHARRET - DOLE - EUDE**, courrier du 6 juin 2000, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002
169. **La SCM Cabinet Médical du Lac Bleu** : bons de commande HEALTH BOX, contrats, 10 relevés de compte CMV
170. **La SCM IMBERT - BENDAMENE - FOUILLARD**, bon de commande HEALTH BOX, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
171. **La SCP FORTANE**, facture SEMAFORT du 3 juin 1998, facture SEMAFORT du 7 juin 2000, contrat SYNERGIES ASSISTANCE, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, lettre circulaire HEALTH BOX, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX
172. **Docteur Michèle THIRIAT, SEBAG**, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 8 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002,
173. **Docteur Monique UZAN**, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002

Conclusions d'interventions volontaires n°4 déposées au greffe le 17 juin 2003 :

174. **Docteur Sylvie ARNOULT, née BOUSSATON** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
175. **Docteur Marc BECK** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, facture CMV MEDIFORCE
176. **Docteur Jean-Christophe BILLAUD** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
177. **Docteur Jean-Marc CONSTANT** : 3 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, facture CRIP INFORMATIQUE
178. **Docteur Frédéric DORGLER** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 4 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture CRIP INFORMATIQUE
179. **Docteur Guillaume DOSTATNI** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002
180. **Docteur Annie GASCON** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, contrat de maintenance logiciel COCCILOG, lettre de SYNERGIES ASSISTANCE en date du 10 novembre 1999, contrat d'assistance « priorités ».
181. **Docteur Xavier, Bernard GROSSEMY** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, 2 factures S.E.R.I.A.M., contrat SYNERGIES ASSISTANCE
182. **Docteur Jean-Luc, Jacques LEYMARIE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002
183. **Docteur Catherine MAJERHOLC, née SAMUEL** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevé de compte CMV, factures HEALTH BOX, facture CRIP INFORMATIQUE

184. **Docteur Pierre MERLE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
185. **Docteur Arlette PAGAND** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX
186. **Docteur Bernard RIVARD** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, lettre HEALTH BOX en date du 2 mai 2001, facture SYNERGIES ASSISTANCE, lettre d'ACCIME
187. **Docteur Sylvaine, Christiane Claude RUSCADE, née CHOLAY** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX
188. **Docteur Lionel, Jean Joseph SCHVARTZ** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
189. **La SCM ANGUENOT- LAUDE – SUPLISSON** : contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture CRIP INFORMATIQUE
190. **La SCM DEMOCRITE** : bons de commande HEALTH BOX, contrats d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, facture COCCILOG, facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
191. **Docteur Bernadette VALEILLE, née COLOMBET** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 3 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, lettre CRIP INFORMATIQUE en date du 8 octobre 2002
192. **Docteur Jacqueline WAINSTEN, née AIXALA** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
193. **Docteur Jean-Pierre WAINSTEN** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1

relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

194. **Docteur Jean-Pierre YVAN** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 1 relevé de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, facture HEALTH BOX, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Conclusions d'interventions volontaires n°5 déposées au greffe le 8 octobre 2003

195. **Docteur Philippe, André Gaston BRANDON** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
196. **Docteur Brigitte, Roselda FARNIERE, née BASQUE** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV
197. **Docteur Daniel, Paul-Jules FOSSE** : facture HEALTH BOX
198. **Docteur Maurice, François André GARRIER** : bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CMV, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 11 mars 2002, contrat de services CRIP INFORMATIQUE
199. **Docteur Alain LORENZO** : 1 relevé de compte CMV
200. **Docteur Patrick NATHAN** : notice explicative, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent CMV, 2 relevés de compte CM

II - Autres pièces communiquées par les demandeurs dans le cadre de l'instance :

Concernant les requérants : assignations des 17 et 18 avril 2002 :

Docteur Alexandra ANDOUNIAN : ordonnance en relevé de forclusion

Docteur APRILE SOURNIA : ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Jean-François BARBARAS : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, 3 relevés de compte CMV

Docteur Philippe BEGUE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Alain BLANC : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI en date du 25 novembre 2002, facture OUVREZ LA BOITE

Docteur Béatrice CAUWET : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Daniel DURAND : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Jean-Marc FANJEAUD : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, bon de commande OUVREZ LA BOITE, facture OUVREZ LA BOITE

Docteur Jacques FERNANDEZ : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Patrick FORMA : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE, relevé de compte CMV.

Docteur Jean-Pierre GIULJ : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur René JARROUSSE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Florence JOUANET : ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Jean MAGNE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture FS CONSULTANT

Docteur Jean-Luc MARTIN : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Bernard MOUSSION : ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Claude PAOLI : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture SYNERGIES ASSISTANCE, facture OUVREZ LA BOITE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Robert PHELY : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Guy PUYDOYEUX : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

La SCM LA FONTAINE : ordonnance en relevé de forclusion, facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Pascale SIMON : ordonnance en relevé de forclusion, 3 factures CRIP INFORMATIQUE, contrat CRIP INFORMATIQUE, 3 relevés de compte CMV

Docteur Suzanne de SOLA : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance, contrat d'ouverture de compte CMV FINANCEMENT, Bon de commande OUVREZ LA BOITE, Contrat de concession du progiciel SHAMAN OUVREZ LA BOITE, relevé de compte au 23 février 2001, lettre circulaire du 11 mars 2002,

Docteur Bernard Tron de BOUCHONY : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, lettre à Maître RAFONI en date du 20 mars 2002, 2 factures OUVREZ LA BOITE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Adlain ZERDAB : , ordonnance en relevé de forclusion, facture OUVREZ LA BOITE

Concernant les personnes intervenues à la procédure par conclusions déposées au greffe le 27 septembre 2002 :

Docteur Annie AZUELOS – BENSIMON : ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Isabelle BAGDASSARIAN, BEGON : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 1 relevé de compte CMV

Docteur Mireille BERTOLA : ordonnance en relevé de forclusion, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Christophe BEZIER : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, lettre à CMV FINANCEMENT en date du 07 octobre 2003, 2 factures CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Anne-Claude BIRBES, BARRERE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE

Docteur Patrick BITAN : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE

Docteur Patricia BITAN : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE

Docteur Catherine BLANC : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Gérard BOGO : ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Françoise BORDES : ordonnance en relevé de forclusion, facture CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Anne BOUILLON : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Sophie BOUTEILLIER, BAUWENS : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, contrat AXILOG, l'informatique de la SANTE, échéancier AXILOG

Docteur Philippe BOUTIN : ordonnance en relevé de forclusion, facture CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Alain BREILLOUT : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, lettre de CMV MEDIFORCE, 4 relevés de compte CMV

Docteur Dominique BUNEL : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Fabrice BUTON : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture COMITECH OUEST, 1 relevé de compte CMV, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Josiane CABRERA : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Christine CASTANO : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE

Docteur Patricia CHAPEY, DADIES : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE

Docteur Gérard COHEN : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 1 relevé de compte CMV, lettre de CMV en date du 3 juillet et 20 octobre 2003, lettres du Docteur COHEN à CMV MEDIFORCE en date des 28 mars et 22 octobre 2003

Docteur Werner COLASSE : lettre à Maître RAFONI en date du 22 mars 2002, lettre à Monsieur le Juge Commissaire en date du 5 juin 2002, ordonnance en relevé de forclusion, lettre à Maître RAFONI en date du 20 juillet 2002

Docteur Michel COQUILLARD : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Gérard CORNILLAC : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Jean-Claude COSTE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, lettre de CMV en date du 23 août 2002, lettre à CMV en date du 6 août 2002

Docteur Catherine DAHAN, DREYFUS : ordonnance en relevé de forclusion, facture OUVREZ LA BOITE

Docteur Francis DAYRE : ordonnance en relevé de forclusion, facture CRIP INFORMATIQUE, facture MICRO-GEMINI INFORMATIQUE

Docteur Bruno DESMARESCHEAUX : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV,

Docteur Alette DESSAIX : , ordonnance en relevé de forclusion, facture OUVREZ LA BOITE

Docteur Nadine DINER-NEDEY : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 1 facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Jean-Frédéric DONATI : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture ANIRAL EUROCOM,

Docteur Dominique DUQUENOY-CUPILLARD : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, protocole d'accord assistance logiciel SERIAM, 1 relevé de compte CMV

Docteur Simonne FAYETON : , ordonnance en relevé de forclusion, 1 relevé de compte CMV

Docteur Emmanuel FLAMBARD : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Antoine GANCEL : ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Bernadette GIRARDO : ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Jean Michel GOTTIS : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Véronique GOTTIS : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Annie GRENIER-ROCHE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, contrat d'intervention régionale centre informatique santé,

Docteur Jean GUSTAVE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE

Docteur Daniel HARAND : ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Didier HERICHER : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 1 relevé de compte CMV

Docteur François HIBOU : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Joseph HUBERT : , ordonnance en relevé de forclusion, facture CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Patricia HUCK-HERTEL : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur François HUYARD : 2 factures CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Christophe JACQUES : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 7 factures SERIAM, facture OUVREZ LA BOITE

Docteur Philippe JANDRAIN : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture SERIAM

Docteur Geneviève JEHLE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture OUVREZ LA BOITE

Docteur Jean-Pierre JOLLY : , ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Henri LABAT : , ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Jean-Michel LAMBERT : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE

Docteur Nathalie LAUER, DEFOORT : , ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Gaëtane LE FURAUT-PINSON : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture F.L.B.I Informaticien

Docteur Dominique LESEINT : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Jean-François LOUVET : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE

Docteur Jean MALICET : ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Pascal MARTIN : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Philippe MATHIEU : ordonnance en relevé de forclusion, bon de commande OUVREZ LA BOITE, facture OUVREZ LA BOITE

Docteur Claire MAUDELONDE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture SODAPI

Docteur Michel MEDIONI : , ordonnance en relevé de forclusion, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Patrick MONTAGNE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, protocole d'accord assistance logiciel SERIAM

Docteur Sylvie MORICEAU : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Christian MORISSEE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Véronique MORVILLE : ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Sokuntheary NGO : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, protocole d'accord assistance logiciel SERIAM

Docteur Thai binh N'GUYEN : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Marguerite PAGES : , ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Jean-François PEYRET : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture OUVREZ LA BOITE

Docteur Philippe PINGUET : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Marc PORTIER : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 4 factures SERIAM

Docteur Annie RAMOUSSET-CHAGUE : , ordonnance en relevé de forclusion, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Dira RAVELOJAONA : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Alain RIBAUTE : ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Michel ROUAH : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Pascal ROUANET : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Marie-Hélène SACLIER-MELCION : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, 2 relevés de compte CMV

La SCM Docteurs B. DAELMAN et E. DAELMAN : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

La SCM Dr MENORET - Dr GUENE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE, lettre CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Philippe SINGLING : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Jacqueline SOLIVERES-DONNAT : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture OUVREZ LA BOITE

Docteur Patrick THIEBLEMONT : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures AXILOG

Docteur Rachid TOUGGANI : , ordonnance en relevé de forclusion, facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Noëlle TOURNIER : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture NACADIS, facture OUVREZ LA BOITE, contrat de concession du progiciel SHAMAN

Docteur Jean-Marc VAUTRIN : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Eric VEYROND : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture NACADIS INFORMATIQUE

Concernant les personnes intervenues à la procédure par conclusions signifiées le 25 octobre 2002 :

Docteur Marie-Claude BARDET : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Olivier BENAÏS : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Gérard BOUKOBZA : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Jacques-Henry CLERMONT : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, lettre de CRIP INFORMATIQUE en date du 15/09/2003

Docteur Gérard DUFRESNE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 1 relevé de compte CMV, contrat AXILOG, facture AXILOG,

Docteur Christophe DUPRE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur François FEILHES : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Bertrand GIBAUD : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Jacques GOARRIN : , ordonnance en relevé de forclusion, facture CRIP INFORMATIQUE, facture MICRO-GEMINI INFORMATIQUE

Docteur Jean-Pierre GRIMAL : , ordonnance en relevé de forclusion, facture CRIP INFORMATIQUE, facture IBSMSOFT, contrat d'assistance téléphonique IBSM

Docteur Christian GUTH : , ordonnance en relevé de forclusion

Docteur Jean-Pierre LENOEL : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Jacques MAUMET : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, lettre de CMV MEDIFORCE en date du 14 octobre 2003

Docteur Hugues MOREAU : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Michèle MORIZE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE

Docteur Philippe NGUYEN : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Jacques OZANEAUX : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Philippe PASQUIER : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Laurence PETINAY-LIEUVE : , ordonnance en relevé de forclusion, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Christiane SCHMITT : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE

La **SCM BOQUAINE :** ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

La **SCM MATHIEU-BRETON - GUYON :** ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Alain VAAST : , ordonnance en relevé de forclusion, protocole SERIAM, 5 factures SERIAM, bon de commande OUVREZ LA BOITE, facture OUVREZ LA BOITE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Jean VALETTE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Monique VERTUEL – VILA : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, lettre de CMV FINANCEMENT en date du 19 février 2002, lettre du Docteur VERTUEL – VILA à CMV FINANCEMENT

Docteur Christian VILLARET : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 1 relevé de compte CMV, lettre à CRIP INFORMATIQUE en date du 17 mai 2003, facture CRIP INFORMATIQUE

Concernant les personnes intervenues à la procédure par conclusions déposées au greffe le 19 mars 2003 :

Docteur Hubert BEAUCOUR : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Docteur Michel-Jack BOASIS : , ordonnance en relevé de forclusion, notice explicative HEALTH BOX, bon de commande HEALTH BOX, contrat d'ouverture de compte permanent, 3 relevés de compte CMV, facture HEALTH BOX

Docteur Claudine BODOT, épouse BREGEARD : , facture MICRO GEMINI INFORMATIQUE, facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Vincent BUTARD : 3 factures SERIAM

Docteur Gilles CAVARO : ordonnance en relevé de forclusion, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, facture HEALTH BOX

Docteur Jean DELAUZUN : ordonnance en relevé de forclusion, facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Françoise, Marie, Monique, Danielle DEMILLY née JEGO : , contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Pierre, Denis Raymond DEMILLY : contrat de services CRIP INFORMATIQUE, facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Hélène GOHIN : facture S2I, contrat de maintenance HEALTH BOX,

Docteur Pierre, Jean-Marie GOSSELIN : , 4 factures CAPITOLE INFORMATIQUE

Docteur Paul HAOND : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture OUVREZ LA BOITE

Docteur Jean-Pierre HOCHART : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, contrat de maintenance HEALTH BOX, 1 relevé de compte CMV

Docteur Jean-Philippe HUREAU : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI,

Docteur Thierry JARRAND : 2 factures CRIP INFORMATIQUE

Docteur Guy LAPORTE : lettre de CMV FINANCEMENT en date du 19 août 2002, 1 relevé de compte CMV

Docteur Nadine LARREDE épouse MARSAULT : contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Marie-Pierre, Andrée GEDOUX née MAURY : contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Jean OMEIRA : facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Patrick MARTINEZ : 1 relevé de compte CMV

Docteur Anne, Françoise PAGNIEN : contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Loic, Alain, Henri PIGNOREL : facture CRIP INFORMATIQUE, contrat d'ouverture de compte permanent, lettre de CMV en date du 11 mars 2002

Docteur Georges PONSARD : 2 factures OUVREZ LA BOITE

Docteur Didier, Pierre PONT : facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Edmonde, Marie RAZAFIMAHALEO : 1 relevé de compte CMV

La SELARL ROUEN CARDIOLOGIE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE

La SCM CHARRET - DOLE – EUDE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, 2 factures CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, contrat de licence d'utilisateur CRIP INFORMATIQUE

La SCM Cabinet Médical du Lac Bleu : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

La SCM IMBERT - BENDAMENE – FOUILLARD : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

La SCP FORTANE : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI, facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Monique UZAN : ordonnance en relevé de forclusion, déclaration de créance LRAR à Maître RAFONI

Concernant les personnes intervenues à la procédure par conclusions déposées au greffe le 17 juin 2003 :

Docteur Sylvie ARNOULT, née BOUSSATON : facture CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

Docteur Marc BECK : facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Jean-Christophe BILLAUD : facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE

Docteur Jean-Marc CONSTANT : facture CRIP INFORMATIQUE, contrat de services CRIP INFORMATIQUE, contrat d'ouverture de compte permanent, bon de commande HEALTH BOX

Docteur Frédéric DORGLER : facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Guillaume DOSTATNI : 2 relevés de compte

Docteur Xavier, Bernard GROSSEMY : facture SERIAM, facture OUVREZ LA BOITE

Docteur Jean-Luc, Jacques LEYMARIE

Docteur Catherine MAJERHOLC, née SAMUEL : facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Pierre MERLE : facture CRIP INFORMATIQUE

Docteur Bernard RIVARD : facture EURO INFORMATIQUE

Docteur Sylvaine, Christiane Claude RUSCADE, née CHOLAY

Docteur Lionel, Jean Joseph SCHVARTZ : 2 factures CRIP INFORMATIQUE, 1 relevé de compte CMV

La SCM ANGUENOT- LAUDE – SUPLISSON : facture CRIP INFORMATIQUE

Concernant les personnes intervenues à la procédure par conclusions déposées au greffe le 8 octobre 2003 :

Docteur Philippe, André Gaston BRANDON : facture CRIP INFORMATIQUE

Autres pièces :

Rapport de liquidation
Etat 71 du décret du 27 décembre 1985
Vérification du passif

Pièces communiquées avec les présentes écritures :

Docteur Didier GRUBAIN : Bon de commande HEALTH BOX,
Contrat d'ouverture de compte CMV Financement, 2 relevés de compte
CMV Financement, déclaration de créance du 4 mars 2002

L'AN DEUX MILLE QUATRE ET
LE

Au requis de **Me Nassos
CATSICALIS**

Nous, Huissiers audienciers

*Avons signifié et laissé copie des
présentes*

**A : Maître Daniel LAMBERT,
Maître Mireille RODET**

En leur étude, parlant à un clerc